UNIVERSITE MOULOUD MAMMERI DE TIZI–OUZOU

Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et Sciences de Gestion

Département des Sciences de Gestion

MEMOIRE

En vue de l'obtention d'un diplôme de master en sciences de gestion

Option : Management Bancaire

THEME :

La Lutte contre le blanchiment d'argent

Cas d'étude : Algérie Gulf Bank

Réalisé par : Mr **BENZIDANE YOUCEF**

Devant les membres de jury

Mr **ASMANI Arezki**	Maître-conférence-B	UMMTO	Président
Mme **AKCIL Kayssa**	Maître-assistant-A	UMMTO	Examinatrice
Mme **REMIDI Djoumana**	Maitre-assistant-A	UMMTO	Encadreur

Année 2018-2019

REMERCIEMENTS

Tout d’abord, je tiens à remercier, en premier lieu, ma promotrice Mme REMIDI Djoumana pour le temps qu’elle m’a accordé en suivant mon travail, et pour ses précieux conseils.

Je remercie aussi les membres de jury à savoir Mr ASMANI Arezki et Mme AKCIL Kayssa d’avoir accepté d’évaluer notre travail.

Enfin, je remercie toutes et tous, celles et ceux qui m’ont aidé de près ou de loin pour la réalisation de ce modeste travail.

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à mes parents qui m’ont soutenu tout au long du parcours de mes études, mes frères, ma sœur et tous mes amis (e).

Sommaire

Sommaire

Introduction générale :……01

Chapitre 1 : Généralités et concepts sur le blanchiment d'argent……...….05

Section 1 : Historique, définitions et sources du blanchiment d'argent……06

Section 2 : Techniques, instruments du blanchiment d'argent en Algérie……13

Chapitre 2 : Les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme **……29**

Section 1 : Les moyens de lutte internationaux contre le blanchiment d'argent ……..…30

Section 2 : Les moyens de lutte nationaux contre le blanchiment d'argent… …..……....44

Chapitre 3 : Les conséquences du blanchiment d'argent…… …….55

Section 1 : Les répercussions du blanchiment d'argent…….56

Section 2 : La gravité du crime de blanchiment…….……63

Chapitre 4 : la lutte anti blanchiment à AGB……69

Section 1 : Généralités sur AGB …….…… …….……69

Section 2 : La lutte anti-blanchiment au sein de AGB……...……..……72

Conclusion générale…… ……80

Bibliographie…….……....83

Annexes……..……...….....87

Tables des matières…….……...…94

Résumé……..100

Liste des abréviations

BA : Banque d'Algérie.

BC/FT : Blanchiment de Capitaux et Financement du terrorisme.

BCE : Banque Centrale Européenne

CB : Commission Bancaire.

CMC : Conseil de la Monnaie et du Crédit.

COSOB : La Commission d'Organisation et de Surveillance des Opérations de Bourse.

CTRF : Cellule de Traitement du Renseignement Financier.

DA : Dinar Algérien

DGCERF : La Direction Générale de Contrôle Economique et de la Répression des Fraudes.

DGSN : Direction Générale de la Sureté Nationale.

DS : Déclaration de Soupçon.

EUR : Euro

FMI : Fond Monétaire International.

G7 : Groupe des sept.

G10 : groupe des dix.

G20 : Groupe des vingt.

GAFI : Groupe d'Action Financières Internationales.

GAFIC : Groupe d'Actions Financières Internationales des Caraïbes.

GAFIMOAN : Groupe d'Actions Financières Internationales du Moyen orient et de l'Afrique du Nord.

GAFISUD : Groupe d'Actions Financières Internationales de l'Afrique du SUD.

GAP : Groupe d'Asie Pacifique sur le blanchiment de capitaux.

GPML : Global Program against Money Laundering (programme mondial de lutte contre le blanchiment de capitaux).

INCC : Institut National de Criminalistique et de Criminologie.

INTERPOL : International Police.

KYC : Know Your Customer.

LBA/FT : Lutte contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme.

LAB : Lutte Anti-Blanchiment.

NTIC : Nouvelle Technologie d'Information et de Communication.

OMC : Organisation Mondiale de Commerce.

ONPLC : L'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption.

ONU : Organisation des Nations Unis.

SCIC : Services Centrale des Investigations Criminelles.

SWIFT : Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication.

UE : Union Européenne.

URF : Unités de Renseignement Financière.

PME : Petite et moyenne entreprise

AGB : Algeria Golf Bank

KYC : Know Your Costumer

Introduction générale

Nous constatons que certains flux de capitaux échappent, dans plusieurs cas, au contrôle des autorités concernées et compétentes, ce qui permet donc de réaliser l'acte de blanchiment, en blanchissant les capitaux dans des activités illicites tel que le trafic de drogue, la corruption, la contrebande, le trafic d'armes et le financement du terrorisme.

Le blanchiment d'argent est un processus servant à dissimuler la provenance criminelle de capitaux. L'objectif de cette opération consiste à faire croire que les capitaux acquis illégalement ont une source licite et à les insérer dans le circuit économique. Ce phénomène suscite beaucoup de curiosité et d'appréhension du fait de l'importance des capitaux qui sont en jeu. Environ 1500 milliards de dollars sont blanchis chaque année selon des méthodes de plus en plus sophistiquées de déplacement de capitaux au-delà des frontières. La réussite de cette entreprise criminelle est fondée sur sa capacité à maquiller l'origine des biens mal acquis en les déplaçant au sein des systèmes financiers nationaux corrompus.[1]

Le blanchiment d'argent peut avoir des effets très néfastes aussi bien sur le plan économique que social. Économiquement, il constitue une menace immédiate pour les institutions financières et pourrait représenter un grave danger pour l'ensemble de l'infrastructure financière internationale. Comme il peut mener à l'effondrement et la faillite de tout le système économique. Socialement, Il permet aux organisations criminelles de consolider leur pouvoir économique en pénétrant l'économie légitime. Afin d'éradiquer ou du moins amoindrir ses effets néfastes sur les économies, la communauté internationale a agi sur de nombreux fronts, par la mise en œuvre de législation de lutte contre le blanchiment d'argent et par la création de coopérations et d'organisations transfrontalières pour contrecarrer les activités criminelles.

Pour dissimuler les fonds acquis illégalement, les organisations criminelles font recours au circuit bancaire car il est considéré comme l'un des moyens, s'il n'est pas le seul, à permettre de transformer, et de transférer discrètement de tels montants au niveau mondial.

Les progrès des techniques bancaires et la sophistication des télécommunications permettent en outre à l'argent de circuler facilement et anonymement par transaction électronique,

[1] VOILQUE Gérard, « le risque de blanchiment : prévention, enjeux, perspectives. », Editeur SCOOR, Paris, janvier 2009, P4**.**

repoussant et dissimulant à l'infini les frontières de ce qui constitue en fin de compte un paradis de l'escroquerie et aussi une menace réelle pour les institutions financières.

L'Algérie, selon les discours des autorités officielles, a pris l'initiative de lutter contre ces organisations mafieuses en créant des mécanismes de protection légaux. Elle a agi doublement en adhérant, d'un côté aux différentes organisations mondiales de lutte contre le blanchiment d'argent, et en publiant, d'un autre côté des textes juridiques et en créant un organe spécialisé dont la mission principale est de recevoir et de traiter les déclarations de soupçon.
Nous essayerons de mettre en exergue dans ce présent travail, le phénomène du blanchiment d'argent. La question principale qui se dégage est la suivante : **Quelles sont les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau national et international ?** Pour y parvenir, nous avons choisi d'étudier le cas de la banque Algérie Golf Bank, par cette question découle plusieurs autres :

- Quels sont les moyens utilisés par la communauté internationale pour lutter contre le blanchiment d'argent ?
- Quelles sont les mesures prises par les autorités algériennes en matière de lutter contre le blanchiment d'argent ?
- Quels sont les moyens de lutte de blanchiment d'argent au sein de AGB ?

La contribution que nous apporterons, dans ce mémoire, a pour ambition non seulement de répondre à toutes les questions que nous soulevons, mais aussi de tenter de vérifier les hypothèses suivantes :

- La communauté internationale dispose des moyens nécessaires pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme
- Les autorités algériennes ont pris des mesures nécessaires pour de lutte contre le blanchiment d'argent

Pour mener à bien notre recherche, nous avons opté pour deux démarches, la première démarche est d'ordre empirique, qui sera élaborée sur la base d'une recherche bibliographique et documentaire, les ouvrages qui traitent le phénomène du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, thèses mémoires, articles, ainsi plusieurs documents et des sites internet.

La deuxième démarche qui est un stage pratique, un ensemble de collecte de données au niveau de Algérie Gulf Bank

Pour parvenir à notre objectif, nous avons opté pour un plan de travail scindé en quatre chapitres qui découlent des repères méthodologiques suscités :

- Dans le premier chapitre, nous définirons le concept du blanchiment d'argent, ses principales sources et les techniques utilisées par les blanchisseurs d'argent.
- Le second chapitre sera consacré aux moyens de lutte contre le blanchiment d'argent au niveau national et international.
- Le troisième chapitre, sera consacré aux conséquences du blanchiment d'argent. dans lequel nous traiterons les effets du blanchiment d'argent.
- Le quatrième chapitre sera consacrée sur l'étude de cas à AGB sur la lutte Anti-blanchiment.

Chapitre 1

Généralités et concepts sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Introduction

Le blanchiment d'argent est un processus servant à dissimuler la provenance criminelle de capitaux (trafic de drogue, trafic d'armes, corruption, etc.). L'objectif de l'opération qui se déroule en plusieurs étapes, consiste à faire croire que les capitaux illégalement acquis ont une sources licite et à les insérer dans le circuit économique.

Le blanchiment d'argent est un phénomène qui déstabilise l'économie des pays en général en portant un disfonctionnement sur les banques en particuliers qui sont les poumons de toutes les activités économiques qui engendre aussi un déséquilibre sur le système financier. Ceux qui profitent du blanchiment sont généralement les organisations criminelles et les terroristes vu que le blanchiment d'argent leurs permet de se procurer les fonds nécessaires pour réaliser leurs activités criminelles.

Pour accomplir leurs activités, les blanchisseurs font recours à de nombreuses techniques et séries de transformations, plus ou moins complexes, qui fournissent des occasions pour recycler les produits issus de ses activités criminelles et de dissimuler le parcours de l'argent prévenant de ces activités

Dans ce premier chapitre, nous essayons de nous projeter dans la première section sur l'historique et les sources du blanchiment d'argent et de donner des définitions de ce phénomène qui va nous permettre de bien comprendre ce sujet. Dans la deuxième section, nous exposons le processus, les techniques et les instruments qu'utilisent les organisations criminelles pour blanchir leurs fonds.

Section 1 : Historique, définition et sources du blanchiment d'argent

Pour bien comprendre ce phénomène nous essayerons dans ce chapitre de donner un historique bien détaillé et une définition sur le blanchiment d'argent.

1. Historique sur le blanchiment d'argent

L'expression blanchiment d'argent (*money laundering* en anglais) vient du fait que l'argent acquis illégalement est appelé de l'*argent sale* (*finance noire*). Cet argent est souvent issu de trafics d'armes, de drogue, d'êtres humains ou d'autres activités mafieuses. Le *blanchiment* permet à cet argent de sembler *propre ou licite*, c'est-à-dire de prendre une apparence honnête.

Bien que les pouvoirs publics internationaux et nationaux s'intéressent au blanchiment d'argent depuis longtemps, la terminologie n'a été fixée que récemment. Le terme « blanchiment » vient de la période 1919-1933 où l'alcool était prohibé aux Etats-Unis. A cette époque Al CAPONE (chef de la famille mafieuse de Chicago) encaissait des sommes énormes de la vente illicite d'alcool. Pour pouvoir les réintégrer dans les circuits financiers légaux, il a eu recours au rachat de chaines de laveries automatiques. Les profits illicites du trafic d'alcool sont ainsi noyés dans l'argent liquide dont les honnêtes ménagers emplissent les caisses des machines à laver, puis tranquillement déposés en banque et déclarés au fisc.

L'arrestation d'AL CAPONE pour fraude fiscale et non pour le blanchiment d'argent, montre l'importance et la difficulté du blanchiment d'argent dans les organisations criminelles. Dès 1932, une nouvelle méthode de blanchiment est apparait Meyer LANSKY, mafieux italo-américain et créateur du trafic international d'héroïne, profitant de la leçon tirée de la condamnation d'Al Capone pour fraude fiscale et non pour les crimes commis, comprit les difficultés de blanchir des fonds d'un volume devenu colossal. Il a eu l'idée de recourir aux îles politiquement indépendantes, connues aujourd'hui sous l'expression « pays off-shores », et aux banques suisses en faisant sortir l'argent des États-Unis sur des comptes numérotés. Le rapatriement des capitaux s'effectuait alors par le biais d'investissements directs réalisés par des sociétés fictives ou grâce à des prêts fictifs. Grâce à ces fonds recyclés que Meyer LANSKY put lancer Las Vegas. Les bases des méthodes modernes de blanchiment étaient posées, c'est-à-dire l'utilisation des circuits de l'évasion fiscale conjuguée à l'utilisation du secret bancaire[2]. En réalité le terme blanchiment n'apparaît qu'au cours des années 1970 et autour de l'affaire du WATERGATE et n'est utilisée dans une affaire judiciaire qu'en 1982.

[2] L.chistophe-emmanuel « L'odeur de l'argent sale, dans les coulisse de la criminalité financière », Eyrolles société, 2003, p.8.

Notons que le terme « blanchiment » l'a emporté sur celui de « blanchissage » après une longue lutte sémantique.

2. Définition du blanchiment d'argent

Il existe plusieurs définitions du blanchiment d'argent qui vont évolués à travers le temps. Certains mettent en relief la façon dont les criminels intègrent les produits de la criminalité dans le système financier, et d'autres définitions plus vastes selon lesquelles le blanchiment d'argent correspond à presque n'importe quelle utilisation des profits tirés de la criminalité. Le point commun de ces définitions est l'intention du criminel qui est de déguiser les produits de son activité pour leur donner une apparence légitime.

Selon Nicolas Queloz : « Le blanchiment d'argent constitue le symbole par excellence à la fois du phénomène de la criminalité économique et financière (CEF) et des efforts nationaux et internationaux pour mettre en œuvre un contrôle et une sanction plus efficaces des diverses facettes de ce phénomène. ».[3]

Selon Jérôme Lasserre, Le blanchiment est « Considéré comme une série d'actes permettant d'introduire des fonds provenant du crime dans des circuits financiers réels ou fictifs par des procédés faisant perdre la trace de l'origine criminelle de l'argent. ».[4]

Jeffrey Robinson définit le blanchiment comme suit : « le blanchiment de l'argent est avant tout une question de doigté. C'est une tour de passe-passe capable de générer des fortunes. Force vitale des trafiquants de drogues, des escrocs, des contrebandiers, des preneurs d'otages, des marchands d'armes, des terroristes, des racketteurs et autres fraudeurs ».[5]
Le blanchiment des capitaux est l'ensemble des opérations, souvent complexes, qui permettent aux criminels de jouir, en toute impunité, du produit de leurs crimes. Ce processus implique bien naturellement la plupart du temps l'utilisation du secteur financier.

[3] https://www.journaldunet.fr/business/dictionnaire-economique-et-financier/1198865-blanchiment-definition-traduction/
[4] LASSERRE CAPDEVILLE J., « la lutte contre le blanchiment d'argent », édition L'Harmattan, Paris, 2006, p1.
[5] JEREZ, Olivier. Le blanchiment de l'argent. 2e éd. Paris : la Revue Banque Edition, 2003, p.24

Le terme est apparu en 1994 dans les dictionnaires français, le blanchiment est :« L'action de dissimuler par un jeu comptable la provenance d'argent gagné de façon illicite » ou plus simplement « un processus servant à dissimuler la provenance criminelle des capitaux ». [6]
Selon la définition adoptée par le conseil de l'Europe : « il s'agit de la transformation de fonds illicites en argent licite, que l'on peut donc réinvestir dans des secteurs légaux ou utilisables à des fins personnelles ».[7]
Dans leur rapport annuel de 1990, les experts du GAFI ont défini le blanchiment comme
Etant :[8]

- Dissimuler l'origine réelle des capitaux illicites ou à faire, de quelque manière que ce soit, une fausse déclaration quant à leur origine réelle.
- Transférer ou échanger lesdits capitaux tout en connaissant qu'il s'agit de capitaux illicites dans le but de dissimuler leur origine ou d'aider une personne impliquée dans un tel délit à échapper à sa responsabilité.
- Acquérir lesdits capitaux illicites, les détenir, les utiliser ou les investir dans l'achat des immeubles ou dans des opérations financières tout en sachant qu'il s'agit de capitaux illicites.

D'un point de vue juridique, la loi n°15-06 du 15 février 2015 et complétant la loi n°05-01 du 06 février 2005 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de la république Algérienne, le défini comme suit :

« C'est la conversion ou le transfert des biens dont l'auteur, sait qu'ils sont le produit d'un crime, dans le but de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction principale à la suite de laquelle, ces biens sont récupérés à échapper aux conséquences juridique de ces actes ».[9]

[6] Le petit Larousse et Dictionnaire français définition synonymes Reverso en ligne
[7] Site officiel du Conseil de l'Europe : www.coe.int
[8] Rapport annuel de GAFI 1990, disponible sur le site : www.fatf-gafi.org
[9] Le journal officiel de la république Algérienne n^{O}11 de 9 février 2005.

3. Les sources du blanchiment d'argent

Pour connaitre les sources des fonds blanchis, et comment les blanchisseurs d'argent introduisent leur argent dans les marchés financiers, il faut distinguer d'abord entre l'argent sale et l'argent noir, car c'est à travers ces deux sources qu'on infiltre l'argent illégale dans le circuit financier.

Nous essayons d'expliquer à travers cette section ces sources et citer les activités que, à travers se fait le blanchiment d'argent.

3.1 Les catégories de l'argent noir

Il existe plusieurs catégories de l'argent noir que nous aborderons dans cette section, Il est le fruit des activités légales mais non déclarées, c'est le détournement de la légalité.
L'argent noir c'est l'argent gagné à travers des activités légales mais qui échappent aux impôts. L'argent noir regroupe toutes les activités légales non déclarées mais peut aller bien au-delà de cela. Il englobe toute l'économie parallèle qui ne rentre pas dans la criminalité organisée comme le trafic de drogue et d'êtres humains ou le vol. Il s'agit donc a priori d'activités légales qui sont réalisées de manière illégale. Il comprend l'évasion des capitaux et l'évasion fiscale d'une part et la fraude fiscale et la corruption d'une autre part.

3.1.1 Evasion des capitaux

Selon Edsel L.Beja, l'évasion des capitaux est définit comme étant « Tout mouvement des capitaux visant un éviter le contrôle social ».[10] En comprends par le contrôle social c'est toute régulation existante sur les capitaux.

Les organisations criminelles dans le monde font toujours recours à l'évasion des capitaux afin d'exporter clandestinement des capitaux pour se soustraire à la fiscalité d'un pays ou à ses conditions économiques ou politique à partir de l'argent de la corruption, l'argent du crime organisé et l'évasion fiscal. Selon les estimations de la banque mondiale, en 2006, les flux de capitaux totaux vers les pays en développement s'élevaient à environ 570Mds$.

[10] La réunion des Ministres de l'économie et des finances des pays membres de la zone France, « La lutte contre l'Evasion des capitaux », paris, 2009, P1.

3.1.2 La fraude fiscale

Consiste à falsifier les déclarations des revenus, c'est-à-dire à agir illégalement sur les revenus et les déductions afin de ne pas s'acquitter des impôts. Quant à l'évasion fiscale c'est de diminuer le poids de l'impôt en faisant des manipulations sur les dispositions de la législation.
Pour PESTIEAU, l'évasion fiscale est un procédé permettant d'éluder l'impôt en exploitant les lacunes et les contradictions fiscales.
À titre d'exemple : « la fraude fiscale atteindrait entre 60 et 80 milliards d'euros en France, soit près de 20% des recettes fiscale brute. [11]

3.1.3 La corruption

La corruption prend de multiples formes. Ses auteurs ne cessent de développer de nouvelles manières et méthodes afin d'effacer leurs traces de corruption, c'est une technique parmi les techniques que les terroristes ou les organisations criminelles utilisent pour rendre leur fondS gagné illicitement un fond légal.

Selon Trancparency International, la corruption est définie comme « la corruption résulte du comportement de la part d'agents du secteur public, qu'il agissent de politiciens ou fonctionnaires, qui s'enrichissent, eux ou leurs proches, de façon illicite, à travers l'abus des pouvoirs publics qui leurs sont confiés » [11]

La corruption est définie comme étant un agissement par lequel une personne investie d'une fonction déterminée, publique ou privée, sollicite ou accepte un don, une offre ou une promesse en vue d'accomplir, retarder ou omettre d'accomplir un acte entrant, d'une façon directe ou indirecte dans le cadre de ses fonctions ce qui implique la violation de la loi.

3.1.4 Les pots de vin

Selon l'article 15 de la Convention des Nations Unies un pot-de-vin est comme suite :
Constitue une infraction le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder à un agent public un avantage indu afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.[12]

[11] Selon le rapport de Solidaires-Finances publique, « Evasions et fraudes fiscales, contrôle fiscal », 2013
[12] Glossaires de l'OCDE, « corruption : Glossaire des normes pénales internationales », 2008, P28.

Ce sont des sommes d'argents versées à des fonctionnaires ou autres responsable qui ont un pouvoir décisionnel à travers leurs fonctions pour les inciter à ne pas faire leurs devoir.

3.1.5 L'extorsion des fonds

C'est l'obtention d'une signature, un engagement ou une renonciation, soit la révélation d'un secret, soit la remise de fonds, de valeurs ou d'un bien quelconque, par le biais de violences et de menaces au profit des personnes en position de force.

3.1.6 Le détournement de fonds

Il est défini comme un ensemble d'opérations illégales qui consiste à utiliser des sommes d'argent appartenant aux collectivités à des fins non publiques mais personnelle.

Le fait, qu'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

3.1.7. Le financement du terrorisme

Selon l'article 3 de la loi 05-01 du 06 février 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, il est défini comme étant :

« Tout acte par lequel toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés en tout ou en partie en vue de commettre des crimes et délits qualifiés d'actes terroristes ou subversifs prévus et punis par les articles 87 bis à 87 bis 10 du Code pénal. »

3.2 Les catégories de l'argent sale

Le blanchiment d'argent sale peut être définit comme des fonds obtenus illégalement dans des activités illégales pour cacher la façade illégale de cet argent et rendre sa source légitime.

L'argent sale vient du trafic de drogue, trafic des êtres humain, des crimes organisés etc.

3.2.1 La drogue

Le blanchiment d'argent de drogues constitue une menace globale pour l'intégrité et la stabilité des systèmes financiers et commerciaux. Du fait que c'est toute une économie qui se développe autour de ce trafic, et qui rend de plus en plus floue la frontière entre l'économie illicite et l'économie légale.

La communauté internationale a instauré des pratiques de lutte afin de se protéger et d'empêcher les trafiquants de réaliser des gains illicites issus de cette activité.

En 1989, « le GAFI proposait une évaluation plus basse limitée à 125 milliards de dollars et en déduisait que 85 milliards de dollars seraient annuellement blanchis. » [12]

3.2.2 Les crimes organisés

D'après le Conseil de l'Union européenne il s'agit d'une « association structurée, de plus de deux personnes, établie dans le temps, et agissant de façon concertée en vue de commettre des infractions punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un minimum d'au moins quatre ans ou d'une peine plus grave, que ces infractions constituent une fin en soi ou un moyen pour obtenir des avantages patrimoniaux et, le cas échéant, influencer indûment le fonctionnement d'autorités publiques »[13]

La conférence de Naples du 21 au 23 novembre 1994 le défini comme suit : « Organisation de groupe aux fins d'activités criminelles, présence de liens hiérarchiques ou de relations personnelles permettant à certains individus de diriger le groupe ; recours à la violence, à l'intimidation et à la corruption, blanchiment de profits illicites. ».

Le Crime organisé est apparu pour la première fois aux États-Unis en 1920, il s'agit des activités issues du trafic d'alcool illégales.

Donc le crime organisé est définit comme un acte criminel commis par au moins trois personnes pour le but principal d'avoir un profit.

3.2.3 Le trafic des êtres humains

C'est parmi les activités les plus rentables pour les trafiquants, le trafic des êtres humains comprend beaucoup d'activités comme : la prostitution, commerce de la pédophilie, proxénétisme, trafic d'organes humains, esclaves, enlèvement, etc

[12] KOPP Pierre, « la lutte contre le blanchiment », Chaire Régulation de science Po, Paris, 2006, P5.

[13] Plan de lutte contre le crime organisé, la corruption et le blanchiment d'argent, disponible sur le site : http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/20130916IPR20026/plan-de-lutte-contre-le-crimeorganis%C3%A9-la-corruption-et-le-blanchiment-d'argent

Section 2 : Les techniques, instruments du blanchiment d'argent en Algérie

Dans cette section il sera question des différentes techniques et instruments de blanchiment d'argent.

1. Les techniques du blanchiment d'argent

Le but est systématiquement le blanchiment d'argent et comme nous l'avons expliqué est de transformer l'argent illégal en une forme de revenus légitimes, via des opérations sophistiquées. Deux catégories vont être distinguées : artisanales et financières.

1.1 Les techniques artisanales

Ce sont des techniques classiques qu'utilisent les organisations criminelles qui restent à l'échelle humaine, mettant en cause des individus à titre personnel. Elles sont anciennes, ne nécessitant pas d'énormes moyens tant sur le plan organisationnel que sur le plan technique.

1.1.1 Les achats des objets de luxe

C'est l'achat des produits de luxe par exemple voiture, bijoux ou d'autres produits pour ensuite les revendre en liquide.

1.1.2 Déclarer de faux gains de jeux

On donne l'exemple d'un blanchisseur qui va au casino et il y achète des plaques de jeux avec l'argent liquide. Ces plaques seront échangées contre l'argent versé par le casino. S'il y a une enquête sur l'argent, le blanchisseur a un justificatif en forme de bon de versement du casino. Dans ce cas, il est avantageux si le gérant est complice ou même si le blanchisseur est lui-même le gérant du casino.

1.1.3 Mettre des œuvres d'art aux enchères

Cela présente à peu près le même principe que dans le cas de déclaration de faux gains aux jeux. Des œuvres d'art du blanchisseur sont achetés par son complice avec de l'argent sale. En cas de contrôle, le blanchisseur a la preuve de l'origine de l'argent.

1.1.4 Rater volontairement un envoie à l'étranger

Cette méthode consiste dans le dépôt de l'argent inférieur à une somme définie, au bureau du poste, La personne demande d'envoyer cette somme dans un pays étranger à une autre personne fictive par mandat au crédit. Après trente jours de transaction, si l'argent n'était pas retiré, le blanchisseur demande le remboursement du mandat.

1.1.5 Transport de l'argent sale à l'étranger

Il suffit juste d'échanger de l'argent liquide en monnaie du pays où nous voulons déposer notre argent sur un compte. Il existe toujours des pays où nous pouvons ouvrir un compte anonyme. Ce sont par exemple les pays comme la Russie ou l'Autriche et il ne faut pas aussi oublier les paradis fiscaux.

1.1.6 Rédiger des fausses factures

Dans ce cas, il a besoin d'existence de deux sociétés qui collaboreront ensemble en émettant des fausses factures pour des produits ou services non réalisés. L'entreprise demandant un produit ou un service fictif payera par chèque et l'entreprise qui devait effectuer le service ou vendre le produit, remboursera cette entreprise en liquide.

1.1.7 Utilisation des services d'une sociétés d'assurance

Il existe des produits proposés par les assureurs qui peuvent être payés en liquide. Si le blanchisseur utilise ce type de technique, le mois suivant après le paiement en liquide, il peut dénoncer le contrat et l'assureur le rembourse par un chèque qui peut être déposé dans importe quelle banque.

1.1.8 Le schtoumpfage

Cette méthode nécessite l'implication de nombreuses personnes dont le rôle consiste à déposer des sommes en espèces dans des comptes bancaires ou achètent des traites bancaires dans diverses institutions, ou une personne effectue des opérations d'une valeur inférieure au montant qui entraînerait une déclaration obligatoire au gouvernement, et l'argent liquide est ensuite versé dans un compte central. Ces personnes qu'on appelle « schtroumpfs » n'attirent généralement pas l'attention puisqu'elles effectuent des transactions qui n'ont pas une apparence inhabituelle et dont le montant est inférieur au seuil de déclaration obligatoire.

1.1.9 Technique « HAWALA » [14]

Représente des opérations commerciales informelles où la confiance a un rôle principal. Dans ce système, toutes les opérations sont possibles. Par exemple nous pouvons échanger l'argent liquide contre des armes ou des produits de luxe. C'est comme si nous avions échangé ou donner quelque choses à nos proches.

Cette technique n'a rien d'illégal en elle-même puisqu'il s'agit de compensations financières. Cependant, elle doit être utilisée dans les opérations commerciales liant une même société à

[14] Eric VERNIER, Techniques de blanchiment et moyens de lutte, Ed DUNOD, Paris, 2005, p66-68.

forte union et une confiance absolue dans la conformité des échanges. Cette technique est utilisée par les blanchisseurs comme suit :

Un proxénète donne de l'argent d'origine illicite à un membre de sa communauté « A » contre un jeton. Le proxénète envoie ce même jeton à un autre membre de la société « B » ; ce dernier, vire le montant porté sur le jeton sur le compte du proxénète. Sur le plan comptable : l'opération s'est passée visiblement entre les deux membres de la communauté A et B ; elle est déguisée de la sorte : « A » a livré des marchandises à « B » que « X » a payées, ce qui justifie l'argent liquide entré dans le compte de « A ».

1.2 Les techniques financière

Des milliards de dollars peuvent être échangés d'un pays à un autre en quelques secondes grâce au (NTIC) les nouvelles techniques d'information et de communication, mais de l'autre côté les organisations criminelles développent leurs techniques de blanchiment pour réaliser leurs activités en bénéficiant de ces moyens.

1.2.1 Transactions sur le marché financier

Vu que le marché financier est compliqué, cela nous ouvre de différentes possibilités de blanchiment d'argent. Une des possibilités s'appelle « aller-retour ». Dans cette méthode figure trois personnes. Une est un gérant de portefeuille d'actions qui a deux complices. Un complice a un compte dans une banque réputée et d'autre a un compte dans le paradis fiscal.

Le but est de blanchir de l'argent qui vient d'un paradis fiscal en le transférant sur le compte de premier complice. Le rôle de gérant est d'acheter par exemple des actions et les revendre après. Il falsifie aussi les dates et les affectations de ces opérations.

1.2.2 Les chambres de compensation internationale

Cette méthode est nommée aussi « société de clearning » et son but est de simplifier des transactions parmi des banques. Nous pouvons utiliser les chambres internationales dans le cas de transaction internationale où deux banques, dans des pays différents, ouvrent chacune un compte dans une chambre et les transactions passent par cette chambre grâce aux virements électroniques. Au monde, il existe juste deux chambres internationales qui se situent en Belgique et au Luxembourg. L'avantage de cette chambre est qu'il n'y a aucun contrôle financier de l'extérieur. C'est pour cela que beaucoup de banques, surtout les banques domiciliées aux paradis fiscaux, ont un compte dans des chambres internationales. Avec le manque de contrôle, ces chambres peuvent être des endroits où il existera des sommes colossaux d'argent blanchi.

1.2.3 Les SWAPS

Le Swap est un produit financier dérivé très répandu, qui peut servir à des opérations de couverture ou de spéculation. Ce produit peut être utilisé à des fins de blanchiment. Les trafiquants prennent le contrôle d'entreprises saines, avec des fonds préalablement recyclés et de poursuivre leur objet social. Le blanchiment pourrait alors s'exercer via leur capacité d'endettement. Si cette entreprise souhaite financer un investissement, elle peut s'adresser à son banquier. Compte tenu de sa bonne situation financière, la banque accorde le prêt nécessaire. Dans le cadre de la gestion patrimoniale de sa dette, elle réalise un swap avec une société sœur à l'étranger contrôlée par des trafiquants. Les deux entreprises échangent les flux financiers comme convenu dans le contrat, selon le type de swap utilisé. Le blanchiment provient du transfert de ces flux : l'entreprise transfère à l'étranger de l'argent propre et reçoit de l'argent sale.

1.2.4 La complicité bancaire

Il y'a complicité bancaire, lorsque le banquier est impliqué criminellement afin de faciliter le processus de blanchiment, en effet les blanchisseurs ont la particularité de disposer de moyens colossaux et seront prêt a tout prix à faire injecter leurs argent sale dans le circuit bancaire, à cet effet il vont solliciter les services d'un banquier en moyennant une commission (corruption), ainsi le banquier sera au courant de l'opération de blanchiment, mais va s'abstenir de la déclarer.

Cependant cette pratique tend à disparaître, avec l'adoption de sanctions pénales à l'égard de tout banquier qui est impliqué dans une opération de blanchiment à l'instar du chapitre 5 de la loi n°05-01 du 06 Février 2005, qui est dédié aux dispositions pénales envers les assujettis, ainsi que les formations préconisées par les banques en matière de sensibilisation du personnel contre ce phénomène.[15]

1.2.5 Les options

Le concept d'option est complexe et les méthodes d'évaluation de ces produits le sont d'autant. Les options échangées sur les marchés de gré à gré présentent un attrait supplémentaire pour les blanchisseurs puisqu'elles sont liquides et permettent de bénéficier d'une réglementation moindre. Il est plus aisé de camoufler les commissions dans les prix des options qui résultent de modèles mathématiques non triviaux et peuvent différer d'une banque à l'autre. Il est à noter que la libéralisation financière rend caduque la typologie académique et classique du processus

[15] Articles, 31, 32, 33, 34 de la loi nº 05-01 Du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

de blanchiment. Ce processus est jugé (archaïque) dans la mesure où il suppose (simplement) que les fonds lavés soient réinvestis automatiquement dans des activités traditionnelles.

1.2.6 Les faux crédits documentaire

Le crédit documentaire était conçu à la base pour faciliter le commerce international. Il représente ainsi un moyen sécurisé pour les clients qui traitent avec des relations à l'étranger, qui garantit le paiement pour le vendeur et l'expédition de la marchandise pour l'acheteur.

Cependant les blanchisseurs ont su profiter de cet instrument pour assouvir leur faim d'argent sale et facile, du fait que les banques vérifient seulement la conformité des conditions convenues dans le contrat de crédit avec les documents présentés.

En effet la banque ne vérifie pas la fiabilité des documents (falsifiés ou non), et leurs cohésions avec le contenu du colis.

Cet instrument permet aux blanchisseurs de transférer leurs argent sale d'un pays à un autre, vers des relations qu'ils entretiennent à l'étranger, ou bien leurs propres sociétés situées dans d'autres pays, ainsi les fonds illicites seront revêtis d'une apparence légale, du fait qu'ils résultent d'opérations de commerce extérieur

1.2.7 Les comptes numérotés

Son principe est de permettre aux simples employés de banque d'effectuer les transactions courantes sans qu'ils aient connaissance de l'identité du titulaire du compte. Son nom n'est connu que d'un nombre restreint de gens, notamment du directeur de la banque et de la chargée de comptes. Les banques suisses, par exemple, utilisent différentes procédures de numérotage et de contrôle, mais le but est toujours le même : mettre l'identité du client à l'abri et n'en permettre l'accès qu'à un minimum de personnes responsables.

1.2.8 Les comptes collectifs

La technique est souvent utilisée par les ressortissants étrangers. Les immigrants de pays étrangers versent de nombreuses petites sommes sur un compte commun. Ces sommes sont ensuite transférées dans leur pays d'origine. Selon GAFI, le compte étranger reçoit des paiements d'un certain nombre de comptes apparemment non liés au le pays d'origine.

1.2.9 Les comptes de transit

Il s'agit de comptes à vue ouverts auprès d'institutions financières américaines par des banques ou sociétés étrangères. La banque étrangère verse les dépôts en espèces ou en chèques de sa clientèle sur un compte unique que cette banque étrangère détient auprès d'une banque locale.[16]

[16] Rapport du GAFI sur les typologies du blanchiment de capitaux (1996-1997)

Les clients étrangers ont un pouvoir de signature sur ce compte américain en tant que codétenteurs et peuvent se livrer à des opérations bancaires internationales. Ceci remet en cause les mesures de "*connaissance du client*".

2. Les instruments du blanchiment d'argent

Les instruments du blanchiment d'argent sont divers, nous essayons de définir quelques-uns à savoir : le secret bancaire, les paradis fiscaux, ainsi que d'autres instruments.

2.1 Le secret bancaire

Le secret bancaire a été instauré pour la première fois en suisse en 1934[17], pour protéger les fortunes des juifs de l'accès des nazis. Le secret qui est un aspect du secret professionnel, est une institution de droit afin de protéger la relation de confiance liée entre la banque et son client. Le degré de confidentialité diffère d'un pays à un autre. Pour l'Algérie, cette confidentialité n'est pas absolue dans la mesure où la loi relative à la monnaie et au crédit a prévu des situations où sa divulgation ne constitue pas une infraction. C'est principalement entre autres, le cas des demandes émanant de la justice pénale, de l'administration fiscale, de la commission bancaire, la cellule de traitement et renseignement financier, de la banque d'Algérie, et de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, vis-à-vis de ces autorités, le banquier est tenu par une obligation de communiquer toutes les informations demandées sans encourir des poursuites pour violation de secret bancaire.

Toutes ces considérations font que les affaires en Algérie se font dans une discrétion bien gardée et que l'actualité de tous les jours n'a pas révélée de scandales liés à la violation du secret.

Cependant, l'obtention des informations, auprès des établissements financiers situés dans des paradis fiscaux est quasi impossible, car le secret bancaire est lié au secret des affaires qui est une forme identique touchant aux sociétés : le gestionnaire d'un trust ou d'une société ne peut les identités des bénéficiaires s'il est soumis au secret des affaires.

Ainsi l'opacité des paradis fiscaux souvent protégée par la loi empêche-t-elle les autorités d'obtenir des informations sur des comptes bancaires ou des sociétés. L'opacité des finances transitant par les centres offshore est aussi due à la complexité des montages de sociétés : trust, sociétés écrans qui s'entremêlent... Cette complexité-ci associée au secret des affaires rend quasi-impossible toute remontée à la source.

[17] GUEX Sébastien, « l'origine de secret bancaire suisse et son rôle dans la politique de la confédération au sortir de la seconde guerre mondiale », in revue : Genèses, n°34, 1999, p.4.disponible sur : http://www.persee.fr/revues/home/prescript

2.2 Les paradis fiscaux

Au sens strict, la notion de paradis fiscal se différencie à la fois des zones offshores et des paradis bancaires ou judiciaires. Dans le langage courant, toutefois, on désigne sous cette appellation tous les « territoires non coopératifs ».

Les paradis fiscaux sont donc des États souverains ou des dépendances autonomes d'autres pays (Jersey, îles Caïman…) offrant un abri à des non-résidents souhaitant échapper à l'impôt. Ces territoires de taille réduite, en imposant très faiblement de nombreuses grosses fortunes, en tirent des ressources très élevées relativement à leur taille.

Selon l'organisation de coopération et de développement économique OCDE :

« Un paradis fiscal est une juridiction imposant peu ou pas d'impôt sur les revenus de capitaux et qui présente en plus l'une des trois caractéristiques suivantes : un manque de transparence, un refus de fournir des informations aux autorités étrangères, la possibilité de fournir des entreprises fictives ».[18]

- ***Les paradis fiscaux présentent les caractéristiques suivantes :***
  - Proposent des impôts faibles ou nuls aux non-résidents ;
  - Absence d'un véritable échange de renseignements **:** les paradis fiscaux sont généralement dotés de législations ou de pratiques administratives en vertu desquelles les entreprises et les personnes physiques peuvent bénéficier de règles de confidentialité strictes et d'autres protections contre la surveillance des administrations fiscales, ce qui empêche un véritable échange de renseignements sur les contribuables bénéficiant de l'imposition réduite ;
  - N'exigent aucune réalité économique quant aux transactions effectuées dans la juridiction ;
  - Coopèrent très peu voire pas du tout avec d'autres pays le domaine juridique.

2.3 Les sociétés écrans

Une société écran est une société qui n'existe pas vraiment. Au fait, elle est fictive et son but est de cacher les transactions financières d'une autre société bien réelle. Les sociétés écrans permettent ainsi aux entrepreneurs honnêtes de faire de l'évasion fiscale et les personnes malhonnêtes de faire du blanchiment d'argent.

[18] L'organisation de coopération et de développement économique OCDE

2.4 Les sociétés fantômes

Les sociétés fantômes existent uniquement sur le papier et permettent aux personnes qui les contrôlent et qui en bénéficient réellement (les bénéficiaires effectifs) de maintenir, en toute légalité, leur identité secrète alors qu'ils blanchissent de l'argent sale.

Une société fantôme est souvent détenue par une autre société fantôme, elle-même détenue par une autre société fantôme ou un trust, et ainsi de suite. Dès lors, il est pratiquement impossible pour les autorités judiciaires et fiscales ou toute autre personne d'identifier leurs propriétaires réels, responsables au final des actions de l'entreprise.

2.5 Le sociétés fictives ou de façade

Ces sociétés n'ont pas d'autre activité que l'enregistrement de flux financier sans fondement économique. Généralement domiciliées chez un correspondant, les sociétés purement fictives ne disposent le plus souvent que d'une boite aux lettres et les sociétés de façade d'une domiciliation administrative. Ces sociétés émettent des factures sans fondement, de même type que celle émises par les taxis dans le seul but de justifier « l'importation de capitaux » ou procèdent aux règlements des factures tout aussi fictives pour justifier « l'exportation de capitaux ».

2.6 Les sociétés à domicile

Sont des sociétés de capitaux, des sociétés coopératives ou des fondations qui n'ont en

Suisse qu'une activité administrative mais n'y exercent aucune activité commerciale. Cette définition sous-entend notamment qu'elles ne doivent employer que très peu de personnel. Ce sont par exemple des sociétés qui fournissent des prestations pour l'ensemble des entreprises d'un groupe sans offrir sur le marché des produits industriels, artisanaux ou commerciaux.

2.7 Society For Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT)

Le réseau SWIFT est un réseau interbancaire qui offre une palette de services extrêmement diversifiés : transferts de compte à compte, opérations sur devises ou sur titres, recouvrements, etc.

Il a été créé en 1977 pour remplacer le réseau Télex, jugé trop lent et pas assez fiable.

Créé à l'origine avec un protocole BSC, il migre en 1991 vers le réseau Swift II en X.25.

Depuis 2004, il utilise un réseau sur IP, SWIFT Net. La transmission des informations est chiffrée et les procédures d'authentification sont très strictes. La sécurité est assurée par des moyens cryptologiques.[19]

[19] Disponible sur : https://www.swift.com.

Les ordres SWIFT font l'objet d'une normalisation poussée afin d'automatiser au maximum leur traitement, et ainsi les exécuter dans les meilleurs délais. Les données classiques d'un virement bancaire : coordonnées bancaires de l'émetteur et du récepteur, un Vlibellé de motif et des zones de service (commission, type de message, etc.), sont rigoureusement codifiées. Par exemple, les banques y sont identifiées par leur code BIC. La Society for Worldwide Interbank Financial Télécommunications gère l'enregistrement de ces codes. Pour cette raison, le BIC est aussi souvent appelé code SWIFT.

2.8 Les holdings [20]

La holding est souvent nommée comme société mère, c'est une société qui possède des titres et des actions de plusieurs entreprises qui peuvent être nationales ou internationales et aussi elles peuvent travailler dans de différents secteurs. Si la holding est installée dans le paradis fiscal, elle permet de mélanger de l'argent légal avec de l'argent d'origine criminel grâce au secret bancaire qui est appliqué dans ce territoire.

3. Les transactions illégales et le financement du terrorisme en Algérie

En Algérie, le processus de libéralisation de l'économie a engendré de nouvelles formes de transaction illégale, notamment le blanchiment d'argent qui constitue une très forte préoccupation de l'État.

Parmi les transactions qui couvrent le blanchiment d'argent nous trouvons : le secteur informel, les gages sur bijoux, l'immobilier, comptes en devises.

3.1 Les transactions illégales en Algérie

3.1.1 Les gages sur bijoux

C'est un produit bancaire qui constitue un dépôt de métaux précieux (généralement des bijoux en or) en contrepartie de l'obtention d'un crédit, ce genre de crédit est offert par quelques banques publiques qui sont : BDL, BNA et la BEA.

Pour obtenir ce financement, il suffit de présenter la pièce identité et les bijoux par le client qui va être contrôlé par l'orfèvre de la banque sans aucune autre question ni sur l'objet de prêt, ni sur sa capacité de remboursement ou l'origine de ses revenus, puis un contrat de location de coffre-fort pour le dépôt des bijoux est signé, enfin le client reçoit le montant de prêt qui est calculé sur la base d'un gramme d'or ; un gramme d'or pour 1000 DA.[21]

Cette technique permet aux blanchisseurs d'acheter des bijoux sur le marché noir puisque la banque n'exige pas la facture d'achat de, ce qui offre aux blanchisseurs la possibilité de se

[20] O.JEREZ, Le blanchiment de l'argent, Ed. Revue banque, 2003, p120.
[21] Prix fixé par la BDL, en 2009.

débarrasser en toute sécurité de grosse somme en espèce issue des activités illicites, qui risque d'attirer l'attention des autorités.

Il est vrai que 1000 DA pour un gramme de l'or est une somme dérisoire, mais une répartition des dépôts et l'utilisation de prête-noms rend la technique plus intéressante. Le prêt obtenu sera utilisé pour financer une activité légale, le blanchisseur rembourse le prêt en utilisant également de l'argent sale et récupère son or.

3.1.2 L'immobilier

Le secteur de l'immobilier est un créneau facilement exploitable par les blanchisseurs pour légaliser leurs fonds d'origine illégale. Car les transactions immobilières portent sur des montants très importants, et avec une seule transaction le blanchisseur blanchi des sommes considérables, de plus l'immobilier s'est transformé en un moyen de conservation de valeur.

Le prix de l'immobilier ne cesse d'accroitre, de plus est un investissement très rentable.

L'immobilier offre deux possibilités pour blanchir l'argent.

La première consiste pour le blanchisseur à se faire construire une maison ou autres bien immobilier, l'ensemble des prestataires de services et des fournisseurs de matériaux de construction seront payé en espèces. Ainsi, le blanchisseur se trouve propriétaire d'un bien immobilier qu'il peut utiliser à ses besoins ou vendre, il est à signaler que dans notre pays la construction des immeubles se fait de manière anarchique, sans aucun contrôle de l'État et aucun respect des paramètres d'urbanisation moderne.

La deuxième possibilité est relative à la spéculation immobilière, le marché de l'immobilier Algérien connaît une forte spéculation ces dernières années. Cela donne la possibilité de blanchir énormément d'argent sans recourir à d'autres moyens plus risqués, il s'agit d'acheter un bien immobilier dont le prix de vente déclaré est sensiblement inférieur à la valeur réelle du bien, la différence sera payée de main en main, ce qui nécessite la coopération de vendeur. Ensuite le blanchisseur garde le bien pendant un certain temps puis il le revend à son prix réel.

Les plus valus réalisées permet de blanchir le dessous-de-table.

Par exemple : « le cas de la chute des prix de l'immobilier en Espagne a fait le bonheur d'algériens acheteurs, vendeurs, agents immobiliers, passeurs de devises et affairistes qui veulent blanchir leurs argents, pour tirer des profits de la crise qui a frappé le pays. Depuis l'éclatement de la bulle immobilière en Espagne (2008), les expulsions de propriétaires surendettés battent leurs records (une hausse de 16,7% en 2012 selon les statistiques espagnoles). Les cas de liquidations de biens immobiliers saisis par les banques suite au surendettement des ménages et à la faillite des promoteurs immobiliers espagnol sont légion.

Les algériens, entre autres étrangers, y trouvent le bon filon, les stocks de logements neufs invendus seraient de plus d'un million. Des milliers d'entre eux ont été achetés par des opérations immobilières algériennes ».[22]

3.1.3 Comptes en devises

Les comptes devises peuvent servir les criminels en leur offrant la possibilité d'introduire dans le circuit bancaire algérien leurs fonds issus d'activités illicites commises à l'étranger, cette délocalisation des fonds rend difficile la tâche des autorités du pays ou l'infraction est commise, pour beaucoup plus de sécurité, la technique de passeurs déguisés en touristes se révèlerait très efficace, l'argent une fois en Algérie est converti en dinars sur le marché parallèle de devises, à ce stade il est quasiment impossible de remonter à l'origine de l'argent, puis investi dans l'économie formelle, informelle ou activité criminelle, soit est déposé dans des comptes en devise est par la suite fait l'objet de transferts à l'étranger. De cette manière le blanchisseur se trouve à l'abri des soupçons.

En outre, le marché noir des devises permet aux criminels de convertir leurs espèces en leur possession en monnaies étrangère, rendant ainsi la détection de l'origine des fonds plus difficile, cette conversion permet également de réduire le nombre de coupures, étant donné que le taux de change du dinar Algérien par rapport en monnaies étrangères les plus utilisées en Algérie. Ces devises vont être déposées dans un compte devise ensuite, le blanchisseur peut les utiliser directement, c'est par le débit de ce compte, dans ce cas il réalise un gain de change puisque le taux sur le marché parallèle est favorable que celui pratiqué par les banques ou pour payer des importations de marchandises ou d'équipement.

3.1.4 Le secteur informel

Le secteur informel échappe aux mécanismes administratifs chargés de faire respecter la législation fiscale, les conditions de travail et le salaire minimum. Le plus grave, ce secteur a pris aujourd'hui une croissance inquiétante en dépit de l'implantation de l'économie de marché.[23]

Il demeure très difficile d'estimer le poids de l'informel en Algérie mais des statistiques indiquent, au cours du premier semestre 2009, que les services de contrôle ont évalué le montant des ventes sans factures à 65,5 milliards de dinars, ainsi que l'opération de recensement clôturée en aout 2009 évaluait que 650 000 commerçants inscrites dont 150000 activent sur les marchés.

[22] F.B, in: El Watan, 27 avril 2013, P5
[23] Rapport du l'ONS « le secteur informel : illustration et réalité »,2009.

Cette difficulté découle du fait que les transactions réalisées sur ces marchés ont un caractère sombre et dissimulé. En effet, le défaut de facturation, la non-utilisation de chèque comme moyen de paiement et l'exercice d'activités commerciales sans registre de commerce, sans autant d'éléments qui forment un environnement favorable pour le développement d'activités clandestines.

Ces pratiques de fraude et de contrebande sont très rependues dans des villes frontalières avec les pays voisins, notamment le Maroc, la Tunisie et le Mali.

Cette situation fausse les règles de la concurrence et donne le sentiment d'injustice et d'inquiéter le système fiscal, par conséquent, des opérations exerçant dans le formel recoure à des procédés frauduleux pour maintenir leurs exploitations. Conséquence des sommes colossales, chiffrées en milliards de dinars, échappent au trésor public.

De ce fait, le secteur informel pris séparément ou conjugué avec d'autres facteurs tels que le commerce de la drogue, est à placer aux premières loges des sources d'argent sale et qui continuent de faire cumuler des liquidités importantes dans les mains de personnes obnubilées par le souci de se refaire une virginité morale et donc se lancent dans des projets d'investissement « de façade ». Cela dit, ce n'est plus un secret pour personne que beaucoup d'entre elles sont devenues du jour au lendemain propriétaires de moyennes entreprises. Les dossiers de projet d'investissement déposés auprès de l'Agence nationale du développement de l'investissement (ANDI) ouvrent le droit à des interrogations. On ne peut exclure dans ce dernier chiffre le nombre de dossiers douteux.

Cet investissement se réalisent avec un apport personnel, dépasse parfois les 30% du montant global, et sur lequel la banque ne pose aucune question quant à l'origine de ces fonds, ainsi elle se trouve indirectement complice dans un processus de blanchiment des fonds provenant de l'informelle ou autre activité illégales. Ce qui procède nous donne une petite idée sur l'ampleur prise par les circuits d'argent sale et le secteur informel, terrains favorables pour faire du blanchiment. Cela montre que la lutte contre l'informel est un préalable nécessaire à la lutte anti-blanchiment.

3.2 Les sources du financement du terrorisme[24]

Il est difficile de comprendre le financement du terrorisme car ses mécanismes sont de nature transnationale et couvrent tout un éventail de sources de financement provenant aussi bien de sociétés légales que d'activités illicites. Les terroristes sont souvent extrêmement innovants dans la recherche de nouvelles sources et méthodes de financement pour leurs organisations et

[24] Magnus Ranstorp, dans Revue Tandances Economique, page 55.

leurs missions opérationnelles. Les plus grandes organisations terroristes et les plus complexes sont fréquemment financées par des aides d'État. Étant donné que les terroristes et les délinquants changent constamment leurs façons de collecter, de faire circuler et d'accéder aux fonds, il est essentiel que les agences gouvernementales adaptent leurs réponses. L'identification des liens financiers sont extrêmement utiles pour mieux appréhender les réseaux sociaux terroristes. Les terroristes transfèrent souvent des fonds en utilisant des passeurs de fonds qui acheminent l'argent, à travers des réseaux informels (par exemple, le système hawala), d'entreprises de services financiers, d'institutions bancaires formelles et de marchandises de haute valeur (Michael Freeman et Moyara Ruehsen, « Terrorism Financing Methods: An Overview », Perspectives on Terrorism, Vol 7, No 4 (2013)). Les cellules de renseignement financier doivent identifier l'éventail de systèmes et de méthodes de financement utilisés par les terroristes et les délinquants comme sources de financement. Des mesures fermes contre le blanchiment d'argent et les systèmes de financement du terrorisme sont à la base de ce travail.

Conclusion

Le but des criminels et les terroristes dans n'importe quelle région au monde est de donner une apparence de légitimité à leurs profits illicites issus du trafic de drogue, de trafic d'armes, des réseaux de prostitution et de corruption, afin d'éviter la saisie de ces capitaux acquis illégalement, et échapper aux poursuites judiciaires et aux contrôles des autorités compétences et concernées.

En Algérie la méthode la plus pratique du blanchiment d'argent et la plus répondue est celle artisanale à travers des transactions commerciales réalisées en espèces, en outre, les organisations criminelles cherchent toujours à innover d'autres moyens plus développés pour blanchir de l'argent et ce pour échapper aux lois juridiques.

Le blanchiment d'argent a pris une ampleur considérable à l'échelle mondiale. Les activités issues des organisations criminelles engendrent des conséquences néfastes sur les pays du monde. Face à ces situations plusieurs pays ont instauré des mesures afin de lutter contre ce phénomène puisqu'il permet aux criminels et aux terroristes d'opérer librement, en utilisant leurs gains financiers pour étendre leurs entreprises criminelles et encourager des activités illégales.

Pour protéger les marchés internationaux et la structure financière mondiale, il doit y avoir des dispositifs de lutte très efficaces pour faire face aux blanchisseurs d'argent qui représentent un danger pour la stabilité du secteur financier, Les mesures de lutte contre le blanchiment d'argent sont devenu donc une réalité économique.

Chapitre_2

Les moyens de lutte contre le blanchiment d’argent

Introduction

La lutte contre le blanchiment constitue aujourd'hui un thème de première importance au plan international. Depuis 2001, les organismes internationaux accordent la plus grande attention également à la lutte contre le financement du terrorisme, qui constitue un problème du même ordre.

Pour empêcher les organisations criminelles d'utiliser des centres financiers et endiguer le phénomène du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, la communauté internationale s'est mobilisée en renforçant les prérogatives[25] de certains organismes internationaux et en créant d'autres à l'échelle internationale et même régionale. L'objectif de ces organismes étant toujours la lutte contre le blanchiment d'argent.

Une présentation des différents moyens de lutte utilisés s'avère nécessaire pour ce présent travail. Et afin de porter plus d'éclaircissement, nous divisons ce chapitre en deux sections. La première section portera sur les moyens de lutte internationales, et la deuxième section portera sur les moyens nationaux.

[25] Site officiel du Conseil de l'Europe : www.coe.int

Section 1 : Les moyens internationaux de lutte contre le blanchiment d'argent

En réponse à l'inquiétude croissante que causent les activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, la communauté internationale agit sur de nombreux fronts par la mise en place des organismes à l'échelle internationale ou régionale, pour lutter contre ces phénomènes. La lutte au niveau international constitue le nœud d'achoppement des différentes stratégies qui visent à s'attaquer au pouvoir économique des organisations criminelles.

Dans cette section nous allons présenter les organismes spécialisés, et de soutien contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au niveau international

1. Les organismes spécialisés

Les organismes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent sont le groupe d'action financière, les organismes régionaux de type GAFI, le groupe EGMONT, et Comité de bale.

1.1. Le Groupe d'action financière

Le Groupe d'Action financière (GAFI) a été créé en juillet 1989 lors du sommet du G7[26] à Paris, à cette époque, l'idée est qu'il faut lutter contre le blanchiment d'argent à la mémé échelle que pour tous délits, c'est-à-dire au niveau international. Le GAFI[27] se définit lui-même ainsi :

« Le GAFI n'est pas une organisation internationale mais est un groupement de gouvernement ayant décidé d'adopter et de mettre en œuvre un ensemble complet de recommandations pour lutter contre le blanchiment des capitaux. L'action du GAFI est essentiellement axée sur la coopération entre les gouvernements membres mais elle suppose, bien entendu, des prolongements extérieurs. ».

En 1990, il a formulé quarante recommandations afin de lutter contre l'usage abusif des systèmes financiers à des fins de blanchiment.

En 2001, dans la foulée des attentats du 11 septembre, son mandat a été étendu au financement du terrorisme, et franchis un pas important en adoptant les huit recommandations spéciales sur le financement du terrorisme.

[26] États-Unis, Japon, Allemagne, France, Royaume-Unis, Canada, Italie.

[27] Financial Action Task Force on Money Laundering (FATF).

Ces recommandations sont reconnues par le Fond Monétaire International et la Banque Mondiale, les quarante recommandations ont été révisées en 1996 et 2003 pour tenir compte de nouveaux développements dans le domaine du blanchiment de capitaux et pour refléter le développement des meilleures pratiques au niveau international.

1.1.1. Les missions du GAFI

La mission du GAFI a été définie en 1991. Ainsi, quatre objectifs ont été fixés :[28]

- Obtenir de la part des pays membres une auto-évaluation en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre des 40 recommandations qu'il a formulées en 1990 et révisées en 1996 ;
- Instaurer la coordination et la supervision des efforts visant à inciter les pays non membres à adopter et à mettre en œuvre les dites recommandations ;
- Élaborer de nouvelles recommandations
- Faciliter la coopération entre les organisations chargées de la lutte contre le blanchiment, ainsi qu'entre les pays et territoires concernés.

1.1.2. Les travaux du GAFI

Les travaux du GAFI se résument en rédaction des recommandations, élaboration d'un régime d'évaluation, et pouvoir coercitif.

- **Rédaction des recommandations**

Afin de réaliser ses objectifs, le GAFI a donc publié en 1990, puis révisé en 1996, quarante recommandations afin de lutter contre le blanchiment, il précise en 1996 que :[29]

« Les quarante recommandations constituent le fondement des efforts de lutte contre le blanchiment de capitaux et elles ont été conçues pour une application universelle. Elles portent sur le système de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa réglementation, ainsi que sur la coopération internationale ».

Les quarante recommandations[30] du GAFI définissent le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent. Elles ont un caractère universel régi dans une convention internationale l'objectif de ces recommandations est de fournir un ensemble de mesures et de principes d'action couvrant les systèmes de justice pénale et l'application des lois, le système financier et sa

[28] VERNIER Eric, « Techniques de blanchiment et moyens de lutte », 3 émeEdition DUNOD, Paris, 2007, p 151.
[29] Idem, p154.
[30] Les Quarante Recommandations du GAFI. Disponible sur le site www.fatfgafi.org/dataoecd/38/48/34030622.PDF.

réglementation, ainsi que la coopération internationale. Cette convention internationale a été reconnue et ratifiée par de nombreux organismes internationaux et par beaucoup de pays qui s'engagent ainsi à lutter contre le blanchiment de capitaux par l'application des quarante recommandations.

- **Elaboration d'un régime d'évaluation**

Les pays membres[31] du GAFI procèdent à l'auto-évaluation de leurs systèmes de lutte contre le blanchiment pour savoir où ils en sont dans la mise en œuvre des recommandations de GAFI. Cette évaluation est effectuée sur la base d'un questionnaire standard qui reprend à l'ensemble des recommandations. Une nouvelle méthodologie comportant 200 critères d'évaluation a été adoptée par le GAFI lors de sa réunion plénière en février 2004, et par le
FMI et de la Banque Mondiale en mars 2004. Les organismes régionaux de type GAFI ont également lancé des procédures d'adoption de cette méthodologie, dans le but de vérifier la valeur et la sincérité des auto-évaluations, une deuxième évaluation dite mutuelle est préconisée. Le président du GAFI désigne trois examinateurs, provenant d'au moins de deux pays membres différents, qui se déplacent dans le pays examiné pour enquêter, un rapport est rédigé et soumis au pays concerné. Au regard de ces discussions, le secrétariat établit le rapport final, qui est ultérieurement approuvé par la plénière.

En juin 2010[32], la plénière du GAFI a approuvé une série de principes pour les évaluations mutuelles. Ces principes ont été préparés par le GAFI, en collaboration avec les organismes régionaux de type GAFI, le FMI et la Banque Mondiale. Ils présentent les objectifs fondamentaux, les principes et les fondations essentielles des procédés d'évaluation.
Leur observance améliorera la qualité et la cohérence de rapports d'évaluation mutuels et des procédures applicables.

- **Pouvoir correctif**

Le GAFI[33] a la possibilité de prendre certaines mesures constructives à l'encontre des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment ses recommandations.
S'agissent des pays membres, il peut prononcer la suppression temporaire de la qualité de membres si l'application de la recommandation 21 n'a pas donné de résultats positifs. Pour les

[31] La liste des pays membres et observateurs, peut être consultée sur le site : www.fatf-gafi.org /fr/pays/.
[32] GAFI, voir le site : www.fatf-gafi.org/fr/.
[33] VERNIER Eric, Op cité, P 153.

pays non membre, en plus de la recommandation 21, les membres de GAFI peuvent envisager d'assortir de conditions, de restreindre voire d'interdire les transactions avec eux.

1.2. Les organismes régionaux de type GAFI

Les organismes régionaux sont le Groupe d'Action Financière des Caraïbes, Groupe Anti-blanchiment de l'Asie- Pacifique, le comité de MONEYVAL, et le Groupe Anti-Blanchiment en Afrique Orientale et Australe.

1.2.1. Groupe d'Action Financière des Caraïbes (GAFIC)

Le GAFIC[34] a été créé à la suite de deux réunions fondatrices qui ont eu lieu à Aruba et en Jamaïque au début des années 1990. Il compte parmi ses membres trente États de bassin des Caraïbes qui sont engagés à mettre en œuvre des mesures contre le blanchiment de capitaux. L'approche est identique à celle de GAFI.

En 1996, les pays membres du GAFIC ont signé un protocole d'accord qui est devenu le document de référence du GAFIC pour la conduite de ses travaux et la réalisation de ses objectifs. Dans ce document ces pays membres acceptent d'adopter et de mettre en œuvre :

- La convention des Nation Unie sur le Trafic Illicite des Stupéfiants et des Substances Psychotropes de 1988 ;
- Mettre en œuvre les quarante recommandations du GAFI, et les 19 recommandations du GAFIC ;
- Adoptée et de mettre en œuvre toute autre mesure visant à la prévention et au contrôle du blanchiment du produit de toutes les infractions grave telles que définit au plan national.

1.2.2. Groupe Anti-blanchiment de l'Asie- Pacifique (GAP)

Créé en 1997, le GAP compte vingt-huit membres issus de l'Asie du Sud, de l'Asie de l'Est et du sud-est ainsi que de pacifique Sud. Il a élargi son travail sur les typologies en consultation avec le GAFI et d'autres organismes régionaux.

Il a pour objectif d'assurer l'adoption, la mise en application et l'exécution de normes financières acceptées par la communauté internationale sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le terrorisme. Le Gap permet également de prendre en compte les facteurs régionaux dans la mise en application des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux.

[34] GAFI : « Groupe d'Action Financière des Caraïbes ». Disponible sur le site : www.fatf-gafi.org/fr/pays/d-i/france/.

Le GAP est devenu un membre associé du GAFI en 2006.

1.2.3. Le Comité MONEYVAL

Créé en septembre 1997 par le comité des Ministères du Conseil de l'Europe, afin de mener à bien des exercices d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle, des mesures de lutte contre le blanchiment mises en place dans les vingt-six pays du conseil de l'Europe qui n'appartiennent pas au GAFI. Moneyval est un sous-comité du Comité Européen pour les problèmes criminels du conseil de l'Europe.

En 2001, le Comité Moneyval a ajouté à son mandat le contrôle des mesures de lutte contre le financement du terrorisme.

1.2.4. Groupe Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe (GABAOA)

Le groupe Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe a été créé lors d'une réunion des ministères et des représentants de haut niveau qui se sont tenue à Arusha, en Tanzanie, le 26 et 27 aout 1999[35], regroupant quatorze pays[36].un protocole d'accord créé sur L'expérience de GAFI et d'autres organismes régionaux de type GAFI, et un secrétariat permanent a été établis.

Il a pour but de lutte contre le blanchiment d'argent à travers la mise en application des 40 recommandations du GAFI. A cet effet, il doit coordonner sa lutte contre le blanchiment d'argent avec d'autres organisations internationales, étudier les typologies régionales, développer les capacités institutionnelles et humaines pour mener à bien être son rôle et coordonner l'assistance technique lorsqu'elle est nécessaire.

Le GABAOA a entamé un programme d'évaluation mutuelle des systèmes de lutte contre le blanchiment mis en place par ses membres. Un premier rapport d'évaluation mutuel consacré au Swaziland a été examiné et adopté en 2003, le 2eme rapport de suivi de l'Afrique du sud.

1.3. Le Groupe Egmont

1.3.1. Création

Le Groupe Egmont créé en le 9 juin 1995 à Bruxelles est un forum international des cellules de renseignements financiers qui vise à promouvoir les activités de ses membres en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement des activités terroristes.

[35] GAFI : « GABAOA ». Disponible sur le site : www.esaamlg.org.

[36] Afrique du Sud, Botswana, Kenya, Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Namibie, Ouganda, Seychelles, Swaziland, Tanzanie, Zambie, et Zimbabwe.

En 2009, le nombre de la cellule de renseignement financiers est de 108[37], dont les principaux objectifs du Groupe Egmont sont :

- Développer la coopération internationale par l'échange d'informations ;
- Accroitre l'effectivité des cellules de renseignement financier par des programmes d'échanges et de formation de personnel ;
- Promouvoir l'autonomie opérationnelle des cellules de renseignements financiers ;
- Promouvoir la création de cellules de renseignement financier qui respectent les mêmes standards internationaux et une même approche opérationnelle des dossiers de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le groupe Egmont se compose des représentants des CRF membre.il s'agit en fait d'une organisation informelle, sans secrétariat permanent, et ses tâches administratives sont confiées à une de ces CRF membres pour une période déterminée.

1.3.2. L'évolution du Groupe EGMONT

Le groupe Egmont[38] a réussi depuis sa création à construire un réseau international d'échange d'informations d'une dimension considérable. Il a suivi l'objectif de développer une coopération internationale concertée pour combattre et poursuivre efficacement le phénomène mondial de blanchiment d'argent sale.

Le membre des CRF membres du Groupe Egmont s'est accru sans discontinuer : en mars 2000, 48 CRF, en juin 2002, 69 CRF et en mars 2005, le Groupe Egmont comprenait 94

CRF. L'influence du groupe à bien entendu augmenter avec l'accroissement du nombre des CRF membres, depuis février 2002, le Groupe Egmont compte parmi les observateurs officiels du GAFI.

1.4. Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

En 1988, le Comité de Bâle a émis sa « déclaration de principes sur la prévention de l'utilisation du système bancaire pour le blanchiment de fonds d'origine illicite »[39]. Cette déclaration appelle les responsables des banques à s'assurer qu'ils ont mis en oeuvre des règles concourant à

[37]Disponible sur le site : http://www.egmontgroup.org/files/library_egmont_docs/list_current_emgmont_membrs.pdf.

[38] VERNIER Eric, OP cité, P148.

[39] BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, « prévention de l'utilisation de système bancaire pour le blanchiment de fond d'origine criminelle », décembre 1988.

éliminer les opérations de blanchiment. La Déclaration souligne que les banques peuvent « inconsciemment » servir d'intermédiaires pour des criminels.

Le Comité estime que la première, la plus importante protection contre le blanchiment de l'argent réside dans « l'intégrité des responsables des banques elles-mêmes et dans leur ferme détermination d'empêcher que leur institution ne devienne associée à des criminels ou ne soit utilisée comme véhicule pour le blanchiment des capitaux »[40]. La Déclaration sur la prévention contient essentiellement quatre principes :

- L'identification du client ;
- Le respect des lois ;
- La coopération avec les autorités chargées de l'application des lois ;
- Adhésion à la Déclaration.

En 1997, le Comité de Bâle a émis ses principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace, qui donnent un plan complet pour un système de contrôle bancaire efficace et couvre un large éventail de sujets, parmi les 25 principes fondamentaux, le principe fondamental, concerne le blanchiment de capitaux. Qui stipule que :

« Les autorités de contrôle bancaire s'assurent que les banques disposent de politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle, assurant un haut degré d'éthique et de professionnalisme dans le secteur financier et empêchant que la banque ne soit utilisée, intentionnellement ou non, dans le cadre d'activités criminelles ».

Ces politiques et procédures de connaissance de la clientèle sont un élément essentiel d'un cadre institutionnel efficace de lutte contre le blanchiment des capitaux pour chaque pays. Outre les principes fondamentaux, le Comité de Bâle a fait paraître une « méthodologie relative aux principes fondamentaux » en 1999, qui contiennent 11 critères essentiels et cinq critères complémentaires afin d'aider les banques à évaluer l'adéquation de leurs politiques et procédures de connaissance de la clientèle. Ces critères complémentaires font une référence spécifique au respect des quarante recommandations.

[40] BASEL COMMITTEE ON BANKING SUPERVISION, « prévention de l'utilisation de système bancaire pour le blanchiment de fond d'origine criminelle », décembre 1988.

En octobre 2001, le Comité de Bâle adopté un ensemble de standards minimaux sur l'identification des clients[41], fruit des travaux d'un groupe composé de représentants du comité de Bâle et du Groupe des organismes de supervision bancaire offshore.il s'agit des derniers standards établis en matière de devoir de diligence des banques qui viennent compléter les principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace de septembre 1997 en particulier le principe 15 sur l'identification de la clientèle .[42]

En aout 2003, suite aux attentats terroristes du 11 septembre 2001, les juristes experts des États membres du G10 se mirent d'accord sur la nécessité d'une coopération plus étroite en matière de lutte contre le financement du terrorisme.

2. Les organismes de soutien

Les organismes de soutien sont : les Nations Unis, le FMI, la Banque Mondiale et l'association internationale des services de contrôle des assurances.

2.1. L'organisation des Nations Unies

Les Nations Unis a été la première organisation internationale à prendre des mesures importantes pour lutter contre le blanchiment de capitaux à l'échelle mondiale, puisqu' elle était la seule organisation internationale ayant le plus grand nombre de membres.et qui autorisée à adopter des conventions et des traités internationaux qui ont force de loi dans un pays, à partir du moment où celui-ci a signé, agréé et mis en œuvre la convention, en fonction de sa constitution et de son système juridique.

Dans certains cas, le Conseil de sécurité de l'organisation des nations unies a le pouvoir de lier tous les États membres par l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité, indépendamment de toute autre action individuelle prise par un pays. Parmi ses conventions et des traités nous trouvons la convention de vienne et la convention de Palerme :

2.1.1. La convention de Vienne

Vu l'inquiétude croissante que provoquent l'ampleur du trafic international de stupéfiants et l'importance des produits illicites, qu'il génère et entraient dans le système bancaire, les nations unies ont lancé un programme de contrôle international des drogues qui a pour but de lutter contre le trafic de stupéfiants et le blanchiment de capitaux.

[41] Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Devoir de diligence des banques au sujet de la clientèle, octobre 2001, disponible en traduction française sur Internet à l'adresse suivante : http://www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf.

[42] Voir le Bulletin Commission Fédérale des Banques 33, p. 73.

En 1988, cet effort a donné lieu à l'adoption de la Convention des Nations unies contre le trafic illicite des stupéfiants et substances psychotropes (Convention de Vienne), qui porte le nom de la ville où elle a été signée, et dont 169 pays sont signataires[43], contient essentiellement des dispositions de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, et traite des questions relatives à un certain nombre de mesures d'application sur un plan juridique. Bien qu'elle ne mentionne pas explicitement le terme de « blanchiment de capitaux », elle définit le concept et demande aux pays de conférer le caractère d'infraction pénale à cette activité[44] même.

2.1.2. La Convention de Palerme

Afin d'étendre l'effort de lutte contre la criminalité transnationale organisée, l'organisation des nations unies a adopté la Convention de Palerme[45] en 2000. Cette Convention, contient un large éventail de dispositions de lutte contre la criminalité organisée et engage les pays qui l'ont adoptée à mettre en œuvre ses dispositions par l'adoption de lois nationales. En ce qui concerne le blanchiment de capitaux, la Convention de Palerme oblige en particulier tous les pays qui l'ont adoptée à : [46]

- Conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment de capitaux et à inclure dans les infractions principales de blanchiment toutes les infractions graves, commises à l'intérieur et à l'extérieur du territoire, et permettre de déduire la connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs de l'infraction même de blanchiment, de circonstances factuelles objectives ;
- Instituer un régime de réglementation des institutions financières et autres afin de prévenir et de détecter toutes formes de blanchiment d'argent, portant en particulier sur l'identification des clients, l'enregistrement des opérations et la conservation des documents comptables ainsi que sur les déclarations des opérations suspectes ;
- S'assurer que les autorités administratives, de réglementation des institutions financières et autres, chargées de l'application de la loi, et les autorités judiciaires, sont en mesure de coopérer et d'échanger des informations aux niveaux national et

[43] Nations Unis : « Convention de Vienne ». Disponible sur le site : www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf.

[44] Article 3 de la Convention de Vienne.

[45] Nations unies, « Conférence de signature, par des personnalités politiques de haut rang, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles qui s'y rapportent », octobre, 2000.

[46] Convention de Palerme, Article 7

international, et envisager à cette fin la création d'une cellule de renseignements financiers chargée de collecter, d'analyser et de diffuser des informations.

- Les États Parties s'efforcent de développer et de promouvoir la coopération mondiale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités de réglementation financière en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

Cette Convention est entrée en vigueur le 29 septembre 2003, ayant été signée par 147 pays et ratifiée par 99 pays.

La Convention de Palerme est importante car ses dispositions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux adoptent la même approche que celle adoptée par le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) dans ses quarante recommandations sur le blanchiment de capitaux.

2.1.3. La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

La communauté internationale a été préoccupée par les problèmes liés au financement du terrorisme avant même les attaques du 11 septembre 2001 aux États-Unis. En réponse à cette inquiétude, l'ONU a adopté la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en 1999[47] est entrée en vigueur le 10 avril 2002.cette convention a pour objectif de renforcement de la coopération internationale entre les États s'agissant de la mise au point et de l'adoption de mesures efficaces de prévention du financement du terrorisme ainsi que de mesures de répression impliquant des poursuites et le châtiment des coupables.

Selon cette Convention, il est illégal pour toute personne de fournir ou de réunir des fonds dans l'intention de les voir utiliser, où en sachant qu'ils seront utilisés en vue de commettre les actes de terrorisme définis dans l'un des traités annexés à cette convention.

2.2. Le FMI et la Banque Mondiale

En novembre 2001, le FMI a lancé un plan d'action prévoyant l'extension de son mandat à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce plan d'action vise de manière centrale à l'élaboration d'une méthodologie d'appréciation et d'une procédure permettant de contrôler le respect des standards internationaux en matière de blanchiment par tous les États membres du FMI. Le Financial Sector Assessment

[47] Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, nations unies 1999.

Program ou le programme d'évaluation du secteur financier(FSAP) dans le cadre duquel le dispositif de lutte contre le blanchiment de chaque pays est examiné, constitue une importante procédure d'évaluation.

2.2.1. Les procédures d'évaluation

La méthodologie élaborée par le FMI, Banque mondiale et le GAFI et en collaboration avec le Comité de Bâle, et le Groupe Egmont, proposent un certain nombre de critères permettant d'évaluer le respect et la mise en œuvre des dispositions pertinentes dans le domaine du blanchiment d'argent, et plus particulièrement des recommandations du GAFI.

C'est un outil qui vise à faciliter l'évaluation, dans le cadre des FSAP et des procédures d'évaluations mutuelles du GAFI, des divers systèmes nationaux de lutte contre le blanchiment et à garantir l'équivalence de ces appréciations, même lorsqu'elles sont réalisées par des instances différentes. La méthodologie a été adoptée début octobre 2002 par l'assemblée plénière du GAFI et sera maintenant complément révisée sur la base des nouvelles recommandations du GAFI.

2.2.2. L'Assistance technique

Le FMI et la Banque mondiale fournissent une assistance technique en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle est axée sur :

- L'élaboration de lois et règlements anti-blanchiment d'argent et financement du terrorisme qui correspondent aux pratiques internationales optimales ;
- La mise en œuvre des lois, règlements, politiques et procédures par les organes de contrôle du secteur financier et les autres organismes publics du même type qui sont chargées d'assurer l'exécution des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- L'établissement du cadre juridique des cellules de renseignement financier conformément aux pratiques internationales optimales ;
- La mise en place de programmes de formation et de sensibilisation face aux préoccupations du secteur privé et du secteur public concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- La collaboration avec d'autres parties à des programmes de formation multilatérales ;
- La mise au point d'outils de formation informatisés. ».[48]

[48] FMI et BM, « Intensification des Travaux de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », 2002, P18.

2.2.3. La surveillance

Le FMI et la Banque Mondiale ont élaboré un questionnaire sur le dispositif de lutte qui est distribué aux pays membres pour obtenir des renseignements sur leurs appareils juridiques et institutionnels de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les réponses au questionnaire guident les entretiens menés dans le cadre de ces consultations et sont parfois utiles pour identifier des besoins d'assistance technique.

Cette surveillance permet d'évaluer les risques de la vulnérabilité des systèmes financiers et de change au regard des mouvements de capitaux.

2.3. L'Association Internationale des services de Contrôle des Assurances

L'Association internationale des Services de Contrôle des Assurances (AICA) « a été créée à bale (Suisse) en 1994, c'est une organisation qui regroupe les contrôleurs d'assurance de plus de 100 pays et juridictions et qui compte plus de 120 membres observateurs dont des associations sectorielles et professionnelles, des compagnies d'assurance et de réassurance, des conseillers des établissements financières internationaux. »[49], la AICA a pour objectif de :

- Encourager la coopération entre les autorités chargées du contrôle des assurances ;
- Etablir ses normes internationales pour le contrôle et la règlementation du secteur de l'assurance ;
- Assurer la formation des membres ;
- Coordonner les travaux avec les contrôleurs appartenant à d'autres secteurs financiers ainsi qu'avec d'autres institutions financières internationales.

L'AICA couvre un large éventail de sujets comprenant pratiquement tous les domaines liés au contrôle de l'assurance, comme elle aborde particulièrement le blanchiment de capitaux dans l'un de ses documents.

En janvier 2002, l'Association a publié un document d'orientation n°5 intitulé « Anti-Money Laundering Guidance Notes for Insurance Supervisons and Insurance Entities » qui élabore le blanchiment des capitaux dans le cadre de l'industrie des assurances, et qui a pour but d'appliquer les notes d'orientation de LBC par les pays, en tenant compte des particularités des compagnies d'assurance, des produits proposés dans les pays, ainsi que du système financier, de l'économie, de la constitution et du système juridique des pays.

Les Notes d'orientation de LBC contiennent quatre principes pour les compagnies d'assurance :

- Respecter les lois anti-blanchiment ;

[49] Autorité fédérale de surveillance de marches financières FINMA, 2008-2013

- Disposer de procédures de connaissance de la clientèle ;
- Coopérer avec toutes les autorités chargées de l'application de la loi ;
- Disposer les règles de conduite internes, de procédures et de programmes de formation du personnel en matière de LBC.

Ces quatre principes équivalant aux quatre principes de la Déclaration sur la prévention du Comité de Bâle. Les Notes d'orientation de LBC sont totalement conformes aux Quarante recommandations, en incluant notamment les exigences en matière de déclaration des opérations suspectes.

3. Le rôle des Etas et les obligations des banques

3.1 Le rôle des Etas

Les Etats ont les moyens de la puissance publique pour établir l'ordre et maintenir une certaine sérénité dans les affaires, leurs préséances est le garant d'une concurrence loyale, et éloigneraient par la même occasion les tentatives criminelles d'intégration du système. Il existe deux types d'actions, elles sont essentielles toutes les deux : sur le plant préventif, par les pouvoirs publics, pour s'opposer à une utilisation frauduleuse du système financier aux fins de blanchiment d'argent. Et sur le plant répressif, par l'intervention de la justice.

En effet, les Etats doivent se munir de réglementations, de règles prudentielles et de ressources humaines formés pour faire face aux agissements de la criminalité sur les flux financiers et les activités économiques, pour prévenir la commission des actes susceptibles de porter préjudice à l'économie et aux finances.

A l'instar de tous les Etas soucieux d'éradiquer le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'Algérie s'est engagée à poursuivre ses réformes économiques et à participer dans cette lutte à l'intérieur en régime juridique efficace et à utiliser tous les instruments de coopération au niveau internationale.

En octobre 2011, l'Algérie s'est engagée à un haut niveau politique avec le GAFI et le GAFIMOAN afin de corriger ses défaillances stratégiques en matières de lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme. Le GAFI a des inquiétudes quant à la persistance de défaillances stratégique en matière de LBC/FT, et des échanges supplémentaires avec ce pays s'avère donc nécessaires afin d'établir de façon plus claire si ces défaillances ont été corrigées.

L'Algérie devrait poursuivre la mise en œuvre de son plan d'action afin de corriger ces défaillances notamment :

- Incriminant de manière satisfaisante le financement du terrorisme.
- En mettant en œuvre un cadre juridique satisfaisant d'identification, de dépistage et de gel des avoirs terroristes
- En améliorant le champ des mesures de vigilance relatives à la clientèle.

3.2 Les obligations des banques

La vigilance est le mot d'ordre de toute initiative au sein des institutions bancaires, quand à la connaissance des clients et au suivi des opérations suspectes, les relations entretenues avec la CTRF et un programme de formation continue des employés de la banque.

Section 2 : Les moyens de lutte nationaux contre le blanchiment d'argent

La libéralisation de l'économie a engendré de nouvelles formes de délinquance économique, notamment le blanchiment d'argent qui constitue une très forte préoccupation de l'Etat. Pour ce faire, les pouvoirs publics algériens ont mis en œuvre un dispositif de lutte constitué d'un ensemble de lois et règlements. La question du blanchiment d'argent est par nature internationale et nécessite une coopération intense entre les Etats. A cet effet l'Algérie a rédigé des textes juridiques afin de combattre ce fléau, elle a créé des institutions officielles pour mettre en pratique la réglementation en vigueur. Face à la mondialisation de ce phénomène, l'Algérie participe à diverses conventions en la matière, non seulement régionale, mais aussi internationale.

Dans cette section, nous allons présenter les organismes qui luttent contre le blanchiment d'argent et ceux qui contrôlent le système financier, ainsi que le dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie.

1. Les principales institutions de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie

La lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme figure en tête des engagements internationaux de l'Algérie, plusieurs institutions ont été créés en la matière, nous citons :

1.1. La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).

L'Algérie a mis en place auprès du ministère chargé des finances, une cellule de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, appelée la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF). Elle a été créée par Décret exécutif n°02-127 du 07 Avril 2002. Organe spécialisé, créé auprès du Ministre des finances, la CTRF est chargée de collecter et de traiter les déclarations de soupçon qui lui sont transmises par les entités déclarantes et de transmettre, le cas échéant, le dossier correspondant au procureur de la république territorialement compétente, chaque fois que les faits sont susceptibles de poursuite pénale.

D'autres Administrations participent également à la lutte contre le blanchiment d'argent en adressant à la CTRF un rapport dès qu'ils découvrent, lors de leurs missions de vérification et de contrôle, l'existence de capitaux ou d'opérations paraissant provenir d'une infraction ou semblant destinés au blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment la Banque d'Algérie et les services des Impôts, des Douanes, du Domaine, du Trésor ainsi que de l'Inspection Générale des Finances.

La CTRF accuse réception de la déclaration de soupçon et procède à la collecte de tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration. La forme et le contenu des déclarations de soupçons sont définis par le décret exécutif n°06-05 du 09 janvier 2006[53]. La Cellule procède ensuite à l'analyse des déclarations et à une enquête, au cours de laquelle elle effectue des recoupements financiers et recourt, le cas échéant, à des échanges d'informations, y compris au plan international. Elle assure enfin la transmission du dossier au procureur de la République compétent conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Les informations communiquées à la CTRF sont confidentielles. Le secret professionnel ou le secret bancaire ne sont pas opposables à la CTRF.

En 2016, la CTRF a reçu 1240 déclarations de soupçons des Banques, elle a également reçu 168 rapports confidentiels de certaines administrations et elle a transmis tous les dossiers dont le soupçon est avéré aux autorités judiciaires concernées (154 au 31 décembre 2016)

[53] Rapport de la CTRF janvier 2017, Disponible sur le site : www.mf-ctrf.gov.dz/presse/GuidelinesBA.pdf.

- **Tableau N O 1 : Nombre de déclarations de soupçon et de rapports transmis à la CTRF**

Année	Nombre de déclaration	Nombre de rapport
2005	11	/
2006	36	/
2007	66	/
2008	135	/
2009	328	/
2010	1083	2219
2011	1576	394
2012	1373	108
2013	2410	/
2014	2359	/

Source : Rapport d'activités de la CTRF, (cellule de traitement du renseignement financier)

1.2. Le Service Central des Investigations Criminelles (SCIC)

Cet organisme a été créé le premier janvier 2009. Il comprend un bureau spécialisé dans la lutte contre la délinquance économique et financière, chargé de l'assistance des unités territoriales dans les enquêtes qui, par leur nature, requièrent des moyens techniques d'investigations judiciaires spécialisés en matière de criminalité économique et financière dont le blanchiment de capitaux. Il a été créé au niveau régional des services régionaux de la police judiciaire afin de coordonner les investigations effectuées par les unités territoriales et les sections de recherches spécialisées dans ce type de criminalité complexe.[54]

1.3. Le département criminalité économique et financière de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)

Premier du genre en Afrique, l'INCC a trois objectifs : fournir la preuve matérielle aux magistrats instructeurs, pourvoir une assistance, en cas de besoin, aux unités techniques répartis sur les 48 wilayas et assurer une formation de qualité en interne pour ses personnels, mais aussi technique aux établissements militaires.

[54] R. Zekri, La stratégie algérienne de lutte contre le blanchiment de capitaux convoitée, Le chef du service central des investigations criminelles à Vienne, El-Djazair.com [en ligne]. Disponible sur : http://www.eldjazaircom.dz/index.php?id_rubrique=314&id_article

Ce service dispose de personnel qualifié en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, ainsi que les formes de criminalité les plus complexes.

1.4. Les groupes de lutte contre la criminalité économique et financière et la cybercriminalité

Par une approche de modernisation permanente des services opérationnels, il a été créé en 2007 des groupes de lutte contre la criminalité économique et financière et la cybercriminalité, formés de personnel parmi les officiers et les sous-officiers spécialisés en la matière au sein des dix sections de recherches de la gendarmerie nationale pilotes à savoir : Alger, Oran, Constantine, Annaba, Sétif, Batna, Blida, Tlemcen, Tébessa et Boumerdès.

1.5. La Direction Générale de la Sûreté Nationale (DGSN)

La lutte contre la délinquance économique et financière fait partie des missions dévolues à la direction générale de la sûreté nationale (DGSN) à travers sa sous- direction des affaires économiques et financières. Cette structure centrale spécialisée est chargée du suivi, de l'orientation et de la coordination des actions de la police judiciaire, notamment, dans les affaires de blanchiment d'argent.

2. Les institutions de contrôle du secteur financier en Algérie

Afin de lutter efficacement contre le blanchiment de l'argent dans les banques et les établissements financiers un contrôle permanent doit être conduit avec rigueur par des organismes spécialisés.

Pour s'assurer que les personnes du secteur financier respectent leurs obligations, l'Algérie a mis en places des organismes et des institutions étatiques qui contrôlent leur engagement en la matière, à savoir : La Banque d'Algérie, le conseil de la monnaie et du crédit, la commission bancaire, l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption et la direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes.

2.1. La Banque d'Algérie

La Banque d'Algérie fut créée par la loi n° 62-144 votée par l'assemblée constituante le 13 décembre 1962 portant sa création et fixant ses statuts. Cet organe est défini comme un établissement national doté de la personnalité morale, ainsi que de l'autonomie financière.[55] Il siège à Alger.[56]

[55] Art. 9 de la l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, après sa modification par l'article 2 de l'ordonnance n° 10-14 du 26 août 2010.

[56] Art. 11 de la l'ordonnance n° 03-11 modifiée et complétée

La Banque d'Algérie est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un gouverneur assisté de trois vice-gouverneurs tous nommé par décret présidentiel. La Banque d'Algérie est chargée de diriger et de contrôler, par tous les moyens appropriés, la distribution du crédit, de réguler la liquidité, de veiller à la bonne gestion des engagements financiers à l'égard de l'étranger, de réguler le marché des changes et de s'assurer de la sécurité et de la solidité du système bancaire.

En matière de la coopération internationale et pour lutter contre le blanchiment d'argent, la BA peut transmettre des informations aux organismes chargés de la surveillance des banques et des établissements financiers dans d'autres pays sous réserve de réciprocité et à condition que ces organismes soient soumis au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en Algérie.

L'année 2015 a enregistré la réalisation de vingt-six (26) missions d'enquêtes spéciales, dont vingt-quatre (24) menées auprès des banques et établissements financiers. Ces enquêtes font généralement suite à des informations parvenant de la Cellule de Traitement de Risque Financier (CTRF), c'est-à-dire en lien avec des soupçons de blanchiment d'argent ou suite à des lettres anonymes ou des lettres de réclamation de la clientèle.[58] Certaines de ces enquêtes ont révélé des insuffisances dans les dispositifs internes de lutte anti-blanchiment des institutions contrôlées (absence de justificatifs économiques pour des retraits et versements en espèces importants et/ou fréquents).

2.2. Le Conseil de la Monnaie et du Crédit

Le conseil de la monnaie et du crédit est un organisme public présidé par le gouverneur de la banque d'Algérie. Il est composé de deux personnalités choisies en raison de leur compétence en matière économique et monétaire, elles sont nommées par décret du Président de la République et des membres du conseil d'administration de la banque d'Algérie.[59]

Le CMC détermine les conditions d'agrément et de création des banques et des établissements financiers, ainsi que celles de l'implantation de leurs réseaux, les conditions d'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques et d'établissements financiers étrangers et les conditions techniques d'exercice de la profession bancaire et des professions de conseil et de courtage en matière bancaire et financière.

En 2006, cet organisme a édicté un règlement qui renforce les modalités et les conditions de construction et d'agrément des banques et d'établissements financiers, soit le règlement n°06-

[58] Art. 58 et 59 de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée.

02 du 24 septembre 2006 fixant les conditions de constitution de banque et d'établissement financier et d'installation de succursale de banque et d'établissement financier étranger. Il s'agit de fait d'un premier niveau de contrôle des institutions appelées à s'installer.[60]

2.3. La Commission Bancaire

La commission bancaire est une institution créée par la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée. Elle veille à ce que les banques et les établissements financiers disposent de politiques, de pratiques et de procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, de la détection et de la surveillance, ainsi que de la déclaration de soupçon, assurant un haut niveau d'éthique et de professionnalisme à travers ses contrôles sur place et sur pièces.[61]

La CB organise le programme de ses contrôles. Elle détermine la liste, le modèle de présentation et les délais de transmission des documents et des informations qu'elle juge utiles. La CB peut demander aux banques et aux établissements financiers tous renseignements et éclaircissements, ainsi que toutes justifications nécessaires à l'exercice de leur mission, elle peut demander à toute personne concernée la communication de tout document ou de tout renseignement. Sachant que le secret professionnel ne lui est pas opposable.

2.4. L'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption (ONPLC)

Créé par la loi n° 06-01 relatives à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée, l'organe national de prévention et de lutte contre la corruption est une autorité administrative indépendante jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière placée auprès du Président de la République.[62] Il est devenu opérationnel le mois de janvier 2013.

Sachant qu'il a été créé en 2006 et installé le 4 janvier 2011. Il fallait attendre plus de six ans pour que l'organe exercice ses fonctions. Cela reflète le manque évident de la volonté de la part des autorités concernées pour lutter contre la corruption.

L'organe national de prévention et de lutte contre la corruption est chargé, notamment, de proposer une politique globale et de dispenser des conseils pour la prévention de la corruption, d'élaborer des programmes permettant l'éducation et la sensibilisation des citoyens, de

[60] La banque d'Algérie, site de la banque d'Algérie : www.bank-of-algeria.dz.

[61] Art. 25 du règlement n°12-03 du 28 novembre 2012 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

[62] Art.18 de la loi n° 06-01 du 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, modifiée et complétée.

collecter, centraliser et exploiter toute information qui peut servir à détecter et à prévenir les actes de corruption et d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives prises en la matière.

2.5. La Direction Générale du Contrôle Economique et de la Répression des Fraudes (DGCERF)

La direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes, par abréviation DGCERF a été créée en 2002 au niveau du ministère du commerce en vertu des dispositions du décret exécutif n°02-454 du 21 décembre 2002 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce.

La DGCERF est chargée, notamment, de définir les grands axes de la politique nationale de contrôle dans les domaines de la qualité, de la répression des fraudes et de la lutte contre les pratiques anticoncurrentielles et commerciales illicites, de veiller à la mise en œuvre des programmes de contrôle économique et de répression des fraudes et d'orienter, de coordonner et d'évaluer les activités de contrôle économique et de répression des fraudes des services extérieurs chargés du commerce.

3. Les instruments juridiques de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie

Le dispositif algérien de lutte contre le blanchiment d'argent vise, essentiellement de prémunir le système financier et bancaire contre une utilisation de ses circuits à des fins de blanchiment d'argent et/ou de financement de terrorisme.

3.1 La prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme est une action indispensable, tout d'abord parce que la détection le plus en amont possible d'une activité criminelle est toujours un gage d'efficacité de la lutte et que la prévention qui en résulte est toujours plus satisfaisante que la répression a posteriori.

Ensuite, il se trouve que les autorités sécuritaires et pénales d'un Etat, quels que soient leurs moyens, sont dans l'obligation de s'appuyer sur de nombreux relais, ayant pour mission ultime, grâces a des procédures appropriées, de détecter les opérations suspectes, facilitant aussi la neutralisation des personnes impliquées dans des activités criminelles générant de l'argent sale.

Si les premiers assujettis ont été ceux du secteur financier, banque en tête, ils ont été peu à peu étendus à d'autres, aux (ouvreurs des portes) ou les (gate keepers) qui sont les entreprises et les professions non financières.

Il existe donc deux catégories d'assujettis[63], à savoir : les institutions financières, ainsi que les entreprises et les professions non financières.

Le terme institution financière désigne toute personne physique ou morale qui exerce à titre commercial une ou plusieurs activités ou opérations suivantes :

- ✓ Réception des fonds et d'autres dépôts remboursable
- ✓ Prêts ou crédits
- ✓ Crédit-bail
- ✓ Transfert d'argent ou de valeurs
- ✓ Emission et gestion de tous les moyens de paiement
- ✓ Octroi de garanties et souscription d'engagements
- ✓ Négociations et transaction sur les instruments du marché monétaire, le marché des changes, les instruments de devises, le taux d'intérêts et indices, les valeurs mobilières et les marchés à terme de marchandise.
- ✓ La participation à des émissions de valeurs mobilières et de prestation de services financiers connexes.
- ✓ La gestion individuelle et collective de patrimoine
- ✓ La conservation et l'administration de valeurs mobilières, en espèce ou en liquide, pour le compte d'autrui
- ✓ La suscription et le placement d'assurance vie et d'autres produits d'investissement en liaison avec une assurance.
- ✓ Le change de monnaie et de devises étrangères

Or, les entreprises et les professions non-financières sont « toute personne physique ou morale qui exerce hors celle pratiquées par les institutions financières notamment les professions libérales règlementées et plus particulièrement les avocats lorsque ceux-ci font des transactions à caractère financier au profit de leurs clients, les notaires, les huissiers, les commissaires-priseurs, les experts comptables, les commissaires aux comptes, les comptables agréés , les douanes, les intermédiaires en opérations de bourse, les agents immobiliers, les prestataires de services aux sociétés, les concessionnaires d'automobiles, les paris et jeux, les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'œuvres d'art, ainsi que les personnes physiques et morales qui, notamment dans le cadre de leur profession, conseillent et/ou réalisent des opérations entrainant des dépôts, des échanges, des placements, conversions ou tout autre mouvement de capitaux.

[63] Document banque AGB

Selon l'article 10 bis 3 de la loi n° 05-01, modifiée et complétée, les règlements pris par le conseil de la monnaie et de crédit ainsi que les lignes directrices de la Banque d'Algérie en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme s'appliquent aux banques, aux établissements financiers et aux services financiers d'Algérie poste et aux bureaux de changes lesquels sont soumis au contrôle de la commission bancaire.

Conclusion

Face à la montée en puissance des organisations criminelles, la communauté internationale a élaboré des conventions internationales qui définissent les obligations à mettre en œuvre pour organiser une stratégie concentrée de lutte contre le blanchiment, ainsi elle a créé des organismes chargés de coordonner les actions qui doivent être entreprises au plan national, lesquelles impliquent une réglementation rigoureuse et la coopération des banques et autres professionnels concernés pour détecter les opérations financières illicites.

L’Algérie s'engage activement au niveau international dans la lutte contre le blanchiment d'argent. Elle participa à l’élaboration de nombreuses normes internationales et prend part dans la collaboration avec les autres nations, aux négociations sur les grandes conventions internationales consacrées à la lutte contre le blanchiment et le terrorisme.

Afin de répondre aux exigences de la coopération internationale, l’Algérie a adhéré à divers organismes de lutte contre le blanchiment d’argent, ratifié et mis en œuvre plusieurs conventions en la matière. Mais que vaut le respect de normes internationales dans un pays où le blanchiment d’argent, la corruption, la fraude et la contrebande sont banale et un système politique central les favorise.

Chapitre 3

Conséquences du blanchiment d’argent

Introduction

Les organisations criminelles réussissent à dissimuler l'origine ou la source de leurs fonds en les transférant via des différents systèmes financiers nationaux ou internationaux. De cette façon, ils arrivent facilement à donner une légitimité aux produits du crime. Cependant, un dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent qui soit corrompu ou absent laisse le champ libre aux organisations criminelles et leur permet d'utiliser les gains financiers pour étendre leurs activités criminelles, et entretenir des activités illégales telles que la corruption, le trafic de stupéfiants, le trafic d'armes…etc.

Le blanchiment des capitaux peut se produire dans n'importe quel pays au monde. Ses conséquences économiques et sociales sont souvent fâcheuses, particulièrement pour les pays en voie de développement qui souffrent d'un système financier fragile et vulnérables aux influences criminelles.

Afin de porter plus de lumière sur les conséquences du blanchiment d'argent, nous avons divisé ce présent chapitre en deux sections. La première section sera consacrée aux répercussions économique et sociales du blanchiment d'argent, la deuxième section sera consacrée sur la gravité et phases du blanchiment d'argent.

Section 1 : Les répercussions du blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent soulève des problèmes majeurs en matière de prévention, de détection et de poursuites judiciaires dans la plupart des pays, comme la Chine, la Colombie, la Russie, et le Mexique…etc. Les techniques sophistiquées utilisées par les blanchisseurs rendent ce phénomène plus complexe, ce qui a pour conséquentes des effets néfastes sur l'économie et leurs sociétés.

1. Les répercussions économique du blanchiment d'argent

Le blanchiment d'argent entraine des effets délétères pour l'économie, qui se résume comme suit : risque sur le développement économique, la déstabilisation du secteur privé, les pertes fiscales pour l'État et la déstabilisation des institutions financières.

1.1 Les risques sur le développement économique

Le blanchiment de capitaux a un effet négatif direct sur la croissance économique. Les blanchisseurs placent souvent leurs fonds illégaux dans des investissements stériles afin de conserver leurs valeurs ou les rendre plus facilement transférables, Plutôt que de les placer dans le circuit productif pour y être ensuite investis. Ces investissements sont entre autres les biens immobiliers, les objets de l'art, les bijoux, les antiquités ou les produits de consommation de grande valeur comme les automobiles de luxe.

À titre d'exemple : la fourmi japonaise : c'est une technique qui se déroule en trois phases bien distinctes. La première phase consistée à distribuer l'argent sale issu d'activités mafieuses des yakuzas[64] à de futurs faux touristes, muni d'une somme d'environ 3000 à 5000€ chacun. Ces derniers viennent ensuite au cours de la deuxième phase appelée l'empilement, acheter des articles de luxe dans les magasins des Champs-Élysées ou du faubourg saint-honoré à Paris.

De retour au Japon, les malheureuses fourmis rapportent leurs achats aux organisations criminelles de leur pays qui les mettent alors en vente dans une boutique d'articles « made in paris », permettant ainsi l'intégration des revenus de la vente.

[64] Un yakuza est un membre d'un groupe du crime organisé au japon. Les yakuzas sont représentés par quatre principaux syndicats, présents sur tout l'archipel, et possèdent également des ramifications dans la zone pacifique et mémé en Allemagne et aux Etats unis.

De plus les organisations criminelles peuvent entrainer les entreprises productives dans des investissements stériles, en les exploitants dans le but principal de blanchir leurs produits illégaux, et non pour générer des profits. De telles entreprises ne répondent pas à la demande des consommateurs ou à d'autres utilisations productives et honnêtes du capital. Le fait que les ressources d'un pays soient allouées à des investissements stériles, a pour conséquence de réduire le rendement de l'économie globale.

1.2 La déstabilisation du secteur privé

L'un des effets les plus graves du blanchiment de capitaux est perçu dans le secteur privé. Les blanchisseurs cherchent à prélaver l'argent sale en utilisant les sociétés de façade, afin de contourner les nombreuses mesures d'identification mises en place dans les banques. Ces sociétés de façade disposent d'une capacité financière considérable qui est utilisée souvent pour subventionner les produits ou les services. En clair ces entreprises offrent leurs produits à un prix inférieur au prix du revient qui correspond au prix du marché. Les entreprises légitimes qui doivent recourir au marché financier pour se procurer les capitaux nécessaires à leurs activités, ne sont donc plus en mesure de concurrencer les sociétés financées par les capitaux illégalement acquis. À titre d'exemple aux États-Unis : le secteur de la criminalité utilise les pizzerias pour dissimuler les bénéfices provenant du trafic de l'héroïne. En effet, les organisations criminelles réussissent dans un premier temps à évincer les entreprises légales de ce secteur qu'elles contrôlent par la suite, elles peuvent augmenter le prix d'offre, et accroitre ainsi encore un peu plus leurs bénéfices. Au final, le secteur détenu par les mafias devient par définition monopolisé par ces derniers avec toutes les caractéristiques néfastes qui en découlent en termes de prix, de gamme de produits, de qualité. De plus, les organisations criminelles achètent souvent les entreprises vendues par des États dans le cadre des privatisations pour réformer l'économie mais l'objectif des blanchisseurs ne correspond pas au principe économique d'optimisation du rendement des capitaux placés puisque leur souci majeur c'est la dissimulation et la protection efficace de leurs fonds, donc leurs ressources ne sont pas parfois placées dans des secteurs rentables.

1.3 Des pertes fiscales pour l'Etat

Le blanchiment d'argent peut-avoir un impact important en termes de perception des impôts, car les revenus du crime organisé ne sont pas déclarés ou étant sous-estimés, ce qui entrainerait des pertes fiscales. Par exemple : « en France, la fraude fiscale et l'évasion fiscale

représenteraient 60 à 80 milliards d'euros en 2012, soit une perte estimée de 16,76% à 22,23% des recettes fiscales brutes » [65]

Selon McDowel et Novis[66] en 2001, le blanchiment d'argent constitue un manque à gagner pour l'État car l'argent ne serait pas déclaré, et pourrait même provenir de la fraude fiscale, cette situation cause un préjudice aux honnêtes contribuables qui se traduit par des taux d'imposition plus élevés. Les organisations criminelles gonflent les déclarations des entreprises légales qu'ils utilisent comme couverture, afin de ne pas attirer l'attention des autorités fiscales. Le but recherché est l'équilibre entre les revenus et les impôts payés.

1.4 Un risque pour les marchés naissants

Le blanchiment d'argent est un problème non seulement pour les principaux marchés financiers mondiaux et les centres financiers extraterritoriaux, mais aussi pour les marchés naissants.

En effet, tout pays qui participe au système financier international risque d'en être la victime. De plus les marchés naissants qui ouvrent leur économie et leur secteur financier deviennent des cibles de plus en plus vivables pour les blanchisseurs de capitaux.

L'accroissement des efforts déployés par les autorités des principaux marchés financiers et de nombreux centres financiers extraterritoriaux pour lutter contre ce problème ne fait qu'inciter davantage les blanchisseurs à transférer leurs activités dans les marchés naissants. Ce qui constitue une menace aussi complexe, pour ces derniers.

1.5 La déstabilisation des institutions financières

Le secteur financier est perçu comme un élément-clé dans le financement de l'économie légitime, c'est l'outil le plus utilisé par les blanchisseurs qui veulent blanchir leurs fonds. Par conséquent, les flux de grosses sommes de fond blanchis versés dans ou hors des institutions financières pourraient nuire à la stabilité des marchés financiers.

[65] Selon le rapport du syndicat national solidaires finances publiques, « Evasion et fraudes fiscales, contrôle fiscal », janvier 2013, P20.

[66] McDowel, Novis G, "The consequence of money laundering and financial crime", in "the fight against money laundering". Economic perspectives. An electronic journal of the U.S. department of State, volume 6, Numéro 2, USA. May 2001. Disponible sur: http://www.americancorner.org.tw/zh/ejournal-sql-list-files/201101-thet-fightagainst-money-laundering.pdf.

De plus il peut nuire à la réputation des institutions financières impliquées dans ce type d'infraction et entraine par la suite une perte de confiance des acteurs principaux de ce secteur, et même il peut conduire à des faillites dans le secteur bancaire et des crises financières,

Ainsi, le blanchiment d'argent peut avoir des effets catastrophiques sur le développement des pays, puisque les institutions financières étrangères peuvent décider de limiter leurs transactions avec les institutions de ce pays, et d'examiner plus attentivement ces transactions, de les rendre plus coûteuses ou de mettre un terme aux relations de crédit ou de correspondance bancaire. Ces pays peuvent même avoir un accès limité aux marchés mondiaux ou rendu plus onéreux du fait d'un examen plus approfondi de leur système de contrôle de leur organisation et des détenteurs de leurs capitaux.

2. Les répercussions sociales du blanchiment d'argent

Le blanchiment des capitaux entraîne pour la société des risques et des coûts importants. Il entraine une augmentation des dépenses publiques et nécessite un accroissement des forces de l'ordre et des dépenses de santé. À titre d'exemple : « en France, les dépenses médicosociales effectuées en 2003, sont élevées à 324,89 millions d'euros, dont 248,66 pour les drogues illicites, 52,39 pour l'alcool et 23,84 pour le tabac. »[67]

De plus, le blanchiment d'argent permet de transférer aux organisations criminelles la puissance économique des marchés, et s'ingérer dans les décisions économiques prises par le gouvernement. Cette puissance économique a un effet corrosif sur tous les éléments de la société, dans les cas extrêmes, il peut même entrainer le renversement du pouvoir légitime. À titre d'exemple : « en 2004, entre 5000 et 8000 organisations criminelles comptant pas moins de 100000 membres contrôlent de 25 à 40% du PNB de la Russie. Selon le ministère russe de l'intérieur, ces organisations possèdent ou dirigent dans le pays 40% des entreprises privées, 60% des entreprises d'État et jusqu'à 80% des banques. »

3. Exemple sur le blanchiment d'argent

Nous citons le fameux exemple du blanchiment d'argent du financier Nernard Madoff aux USA qui a touché l'économie des États-Unis.

[67] Selon le rapport de OFDT., « le cout social des drogues en 2003 : les dépenses publiques dans le cadre de la lutte contre les drogues en France », P 32.

1. L'affaire de Bernard Madoff

Bernard Madoff est un homme d'affaires américain. Il a fondé sa propre société d'investissement « Madoff Investments Securities LCC » en 1960, à partir de 5000 dollars américains. Cette société devient vite l'une des principales sociétés de financement à New York, dès les premiers succès de sa firme en tant que société de gestion, c'est son image personnelle et ses qualités de gestionnaire qu'il utilise pour vendre sa société et ses placements financiers. À l'âge de 40 ans il devient un des plus grands financiers de Wall Street. Bernard Madoff était quelqu'un très bien connecté, il avait de très bonnes relations avec des politiques, des personnalités connus, des financiers, et avec des plus grandes institutions financières. S'appuyant sur son prestige et ses relations développés dans le monde de la finance, Bernard Madoff s'est enfermée dans une immense fraude. Afin de maintenir à flot sa société d'investissement « Madoff Investments Securities » et de tenir ses engagements surprenants de rentabilité auprès de ses investisseurs, il a caché durant une longue période, les pertes énormes que son fonds spéculatif quasi secret générait.

1.2 La fraude de Madoff

Au-delà de ses activités traditionnelles d'investissement, Madoff[68] avait fait le choix de développer un fonds spéculatif quasi secret, dédié à une grosse vingtaine de clients (banques et imposantes fortunes personnelles), pour un montant de 17 milliards de dollars les taux de rentabilité proposés étaient énormes, pouvant atteindre jusqu'à 17% d'intérêts, mais ce fonds finit par connaitre de gros problèmes financiers avec des pertes considérables. À fin de maintenir ses activités Madoff s'est alors engagé dans une fraude massive, reposant avant tout sur la notoriété dans le monde de la finance. En effet, il s'est appuyé sur le mécanisme de la chaine de Ponzi pour continuer à drainer des fonds et ainsi maintenir ses promesses de rentabilité extravagante. Le principe de cette méthode était relativement simple et interdit, il s'appuya sur un système appelé : montage PONZI qui consiste à payer les intérêts des premiers entrants (investisseurs de toutes sortes), avec le capital apporté par les derniers entrés, afin de garantir les paiements des clients. Autrement dit-il s'agissait pour Madoff d'attirer de nouveaux capitaux afin de rembourser les premiers arrivés, en s'appuyant sur sa notoriété sur le capital

[68] Selon le rapport de GUERONNIERE Henri, RICHARD Arnaud, WORMS Sébastien, « l'affaire Madoff », 2009, P12.

de confiance dont il disposait auprès des investisseurs, sur ses promesses de forte rentabilité et sur une dynamique positive des marchés financiers,

Madoff a ainsi pu entretenir son système durant de longs mois. Pour autant, Madoff a également utilisé certains outils de la finance pour assurer prospérité et longévité à sa fraude, en utilisant la stratégie du « reverse split conversion ». Cette dernière vise à mettre en place une combinaison de putes de protection et des calls de couverture. L'investisseur doit se couvrir contre d'éventuelles pertes de l'indice ou d'un titre en achetant des puts sur cet indice ou sur ce titre. Parallèlement, il doit vendre des calls (sur l'indice ou titre en question), ce qui lui permet

- De mettre en place ce mécanisme de couverture de son portefeuille ;
- De compenser le cout de l'achat du put voir généralement de dégager un bénéfice, la vente du call rapportant plus que l'achat du put. Mais évidemment, la vente de ces calls vient limiter le gain financier potentiel, puisque si le prix de l'actif sous-jacent augmente, l'exercice du call à son échéance viendra limiter d'autant l'opportunité de gain. L'objectif poursuivi n'est néanmoins pas tant de dégager des profits que de se couvrir contre le risque. Les traders considèrent ainsi que cette stratégie permet d'altérer toute inquiétude jusqu'à l'approche de la date d'échéance des options. L'objectif est bien de protéger un portefeuille, et l'échéance des options doit donc être choisie en fonction du temps pendant lequel ou désire couvrir ce portefeuille. Donc cette stratégie permet de disposer d'une couverture pour un portefeuille durant plusieurs mois voire plusieurs années. Madoff a donc eu recours à cette stratégie afin de rassurer les apporteurs de fonds, il cherchait à leur apporter une certaine garantie à travers l'engagement de recourir à cette stratégie pour couvrir son portefeuille.

En 2007, sous l'effet de la crise de subprime et ses conséquences, et le retournement brutal des marchés mit en péril les activités de Madoff. Pour limiter les pertes liées à l'effondrement des marchés, certains clients intensifiaient leurs sorties du fonds, au début décembre 2008, le montant des retraits atteignait près de 7 milliards de dollars alors que le financier ne disposait plus que d'un milliard en banque. Madoff se retrouve alors peu à peu étranglé et incapable d'honorer ces nouvelles sorties, jusqu'aux jours de sa faillite. Le 11 décembre 2008, le financier est arrêté par le FBI pour une fraude estimée à 50 milliards de dollars. En 2009, Bernard Madoff est condamné à une peine de 150ans de prison, et l'essentiel de ses biens est également saisi, soit environ 80 millions de dollars ce qui ne permet évidemment pas de faire face aux immenses demandes de remboursement.

1.3 Les pertes causées par l'affaire Madoff

Les victimes de l'affaire Madoff sont très nombreuses, et peu à peu identifiées. Parmi les victimes qui ont subi des milliards de pertes, nous citons :

Fairfield Greenwich Advisors 7, 50 Mds $

Kingate Management 3, 50 Mds $

Tremont Capital Management 3, 30 Mds $

Banco Santander 3, 10 Mds $

Bank Medici 2, 10 Mds $

Ascot Partners 1, 80 Mds $

Access International Advisors 1, 40 Mds $

Fortis Bank Nederland 1, 40 Mds $

Union Bancaire Privée 1, 00 Mds $

HSBC 1, 00 Mds $

Autres victimes ont subi également des pertes se situent entre 100millions et un milliard de dollars, nous trouvons:[69] Natexis 450 millions €, BNP Paribas 350 million €, la Compagnie financière, Edmond de Rothschild, Royal Bank of Scotland… etc. Derrière ces institutions financières, des milliers de particuliers sont concernés par l''affaire Madoff, les autorités américaines auraient identifié près de 12000 victimes. En France, des cadres supérieurs fortunés, des stars et des héritiers de vieilles dynasties industrielles se sont fait piéger par le financier de Wall street. A titre d'exemple : « Liliane Bettencourt qui aurait investi près de 500 millions d'euros dans le fonds incriminé, mais pour une perte de seulement 20 millions d'euros. La famille Halley, héritière du groupe de distribution Carrefour Promodès, est aussi concernée par cette fraude. » Ainsi, des milliers de petits épargnants ont été aussi des victimes, puisque certains particuliers notamment des revenus modestes, cette affaire a conduit à la perte de l'offre d'épargne de toute une vie. En effet, L'affaire Madoff a créé un bouleversement de la confiance que les investisseurs portaient envers les différents organismes. Ainsi, un terrible résultat pour les professions financières, notamment celles œuvrant dans la gestion de patrimoine. Cette prise de conscience a mené les autorités à effectuer des changements dans leur structure et leur manière de travailler. Cependant, l'affaire Madoff a mis en avant de nombreuses lacunes du système de contrôle américain et plusieurs spécialistes pensent donc que la Securities and

[69]https://www.lemonde.fr/economie/article/2017/01/24/bernard-madoff-continue-a-faire-des-affaires-en-prison_5068245_3234.html

exchange Commission humiliée et forcée de reconnaitre son impuissance ne pourra pas s'en remettre.

C'est en effet la 4ème fois que l'organisme est mis en accusation dans la non-détection d'irrégularités ayant conduit à des scandales qui ont fait trembler le monde financier ou dans son incapacité de prévenir la prise de risque chez les investisseurs. La SEC a mis en place de nouvelles dispositions depuis janvier 2009 afin de mieux déceler ces infractions, elle a mené une enquête sur son fonctionnement interne afin de vérifier si toutes les règles avaient été appliquées et de voir quelles modifications étaient nécessaires. Elle plaide la relative inexpérience et le manque de préparation du personnel.

Section 2 : La gravité du crime de Blanchiment

La mondialisation a facilité le transport et la circulation des personnes, des capitaux et des marchandises, et ça ce qui a engendré l'acte du blanchiment d'argent malgré les sommes faramineuses que les Etats dépensent pour empêcher ou plus ou moins réduire le blanchiment des capitaux.

Aujourd'hui, le marché criminel a atteint une dimension planétaire, les marchandises illicites proviennent d'un continent, transporter par un autre et vendues par un troisième. La criminalité dans le monde est devenue un sérieux danger pour la paix internationale est surtout pour la souveraineté des Etas.

1. L'enjeux de lutte et l'impact de lutte

L'objectif ultime de cette de cette lutte est de réaliser les efforts fournis pour mettre fin au blanchiment d'argent ou réduire les actes d'une part, et de l'autre part c'est empêcher les criminels de tirer profit des produits de leurs crimes surtout la réutilisation les fonds illicites pour but de financer d'autres activités criminelles.

Car, le blanchiment d'argent qui utilisé principalement pour le financement du terrorisme, ce dernier, nuit au développement des nations, instaure l'insécurité, menace et tue des vies humaines, ces actes ne peuvent avoir lieu sans l'argent blanchit car tout sera contrôlé.

C'est aux Etas et les organisations des finances et de l'économie d'instaurer des bons pratiques et des règles pour mieux contrôler les transactions illégales par une meilleure transparence des flux financiers qui permettrait une meilleure planification et la correction des écarts, une meilleure maitrise des transactions et la tenue des statistiques fiables.

L'impact du blanchiment sur les Etas peut être considéré comme une incapacité pour ces Etas de maitriser le fonctionnement de leurs sociétés économiques, en outre, le risque s'il n'est pas immédiat il peut être à long terme.

Les entreprises privées du fait sont atteintes car les produits issus des activités illicites sont introduits dans les fonds acquis légitimement pour leurs permettre une couverture et une réutilisation dans le circuit économique. Le crime organisé masque ses apports dans les restaurants, pizzerias et les boutiques de consommation en masse,

Les Etas planifient et organisent leurs ressources et mobilisent leurs agents économiques pour réaliser des investissements dans des secteurs jugés bénéfique pour l'intérêt général. Contrairement aux criminels qui surement ne pensent pas à l'intérêt général,

Deux logiques entrepreneuriales car les sources de leurs financements sont bien différentes.

Il est pratiquement impossible d'évaluer concrètement la masse générée par les activités criminelles, le débat et les tentatives se multiplient sans succès à ce jour car il s'agit d'évaluer des activités qui ne se déroulent pas en vue de tous, ne sont pas déclarées et elles sont illégales.

2. Les phases du blanchiment [70]

Les opérations de blanchiment sont la résultante d'un mécanisme, d'un acte engendré par l'importance des fonds amassés pour but de les recycler et effacer toute trace et les sources de cet argent sale.

Pour cela, des banquiers, des juristes et des experts sont tous mobilisés y compris des organismes d'Etat afin de détecter ces sources de danger pour y mettre fin.

Le produit du crime passe par plusieurs étapes avant d'être complètement blanchi, ces étapes qui permettront de rendre l'argent sale l'égal.

- Ces trois phases sont :
  - La phase de placement
  - La phase d'empilage ou de lavage
  - La phase d'intégration

Il est important séparer ces phases de l'une de l'autre car elles s'interpénètrent.

[70] Vinecent Peillon, les milliards noirs de blanchiment, Edition Hachette Littérature, 2004, Paris, France

2.1 Le placement

Cette première phase, appelée également prélavage ou immersion. Le but est d'introduire des bénéfices illégaux dans le système financier de différentes manières selon que les fonds sont déposés ou non auprès d'établissements financiers. Lorsque les sommes en jeu sont de faible montant, le placement est facilement dissimulable. En revanche, il y'en va différemment lorsque l'opération de blanchiment porte sur des sommes importantes. En effet, un dépôt important d'argent sur un compte bancaire, par exemple, sera aisément détectable. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées comme : dépôt d'argent dans des établissements financiers (avec un vrai ou un faux nom), achats d'instruments monétaires, acquisitions de bien de luxe, rédaction de fausses factures, etc. Il s'agit donc d'une phase délicate, c'est à ce stade que le processus de blanchiment est le plus vulnérable. C'est d'ailleurs lors de cette étape que les assujettis à la norme blanchiment sont incités à procéder à une déclaration de soupçon.

2.2 L'empilement

Cette deuxième phase du processus de blanchiment, également appelée dispersion ou lavage. Le blanchisseur essaie de camoufler des virements par des transactions financières complexes pour rendre difficile toute traçabilité et interdisent toute possibilité de remonter à l'origine illicite des fonds et pour faire croire que l'argent est légal. Ce système utilise de nombreux transferts entre les banques qui sont de plus en plus renommées. Le transfert passe par les paradis fiscaux et c'est pour cela qu'il est difficile pour un enquêteur de faire le lien entre le dépôt final et l'origine des sources. La technique profite de la rapidité de système bancaire entre des pays différents. Il sera donc difficile de faire la distinction entre les clients honnêtes et malhonnêtes.

Une fois que les fonds sont entrés dans le système financier, intervient alors une deuxième phase, l'empilement c'est alors que le blanchisseur procède à une série de conversions ou déplacements des fonds pour les éloigner de leur source. Les fonds peuvent ainsi être transférés à travers l'achat ou la vente d'instruments de placements ou encore le blanchisseur peut se contenter de les virer sur une série de comptes ouverts auprès de diverses banques tout autour de la planète. Cette large dispersion de comptes à des fins de blanchiment est particulièrement fréquente dans les territoires qui n'apportent pas leur coopération aux enquêtes anti blanchiment. Dans certains cas, le blanchisseur peut masquer les transferts sous forme de paiements de biens ou de services, ce qui lui permet de donner aux fonds une apparence légitime.

2.3 L'intégration

Cette dernière phase du processus de blanchiment, également appelé recyclage ou essorage, est celle durant laquelle l'argent ayant retrouvé une légitimité apparente, est dépensé ou réinvesti dans le circuit économique. En effet, grâce aux transactions financières successives mises en place pendant la phase de l'empilage, cet argent a repris un aspect légal. La réinsertion des capitaux ainsi blanchis dans le circuit économique peut prendre diverses formes : achats de sociétés écrans, opérations immobilières ou commerciales…

Ayant réussi à retraiter ses bénéfices d'origine criminelle à travers ces deux phases du blanchiment de capitaux, le blanchisseur les fait alors passer par une troisième phase, l'intégration au cours de laquelle les fonds sont réintroduits dans ces activités économiques légitimes. Le blanchisseur peut alors décider de les investir par exemple dans l'immobilier, les produits financiers les produits de luxe ou la création de l'entreprise.

Ces trois étapes sont clairement distinctes, cependant, il peut arriver qu'elles se produisent simultanément ou plus fréquemment, cela dépendra des mécanismes de blanchiment disponible et des besoins des organisations criminelles.

3. La corruption érigée en institution

Le blanchiment d'argent est une infraction de conséquences, elle ne peut avoir lieu sans les activités criminelles. Parmi ces infractions il y'a la corruption, sachant que celle-ci mine tous les efforts déployés par les Etas, leurs projets de développement, leurs aspirations quand à l'érection d'un Etat de droit, l'instauration d'une démocratie, c'est en somme un frein à une certaine moralisation de leurs sociétés. Toutes les politiques menées pour combattre le crime sous ses divers facettes, blanchiment d'argent et financement du terrorisme s'entend, seront inutiles si la corruption prend le dessus. La corruption constitue l'élément centrale qui entraines d'autres déviances et ce n'est pas uniquement avec des textes juridiques que ces maux peuvent être combattus.

La corruption n'est plus un sujet tabou en Algérie, évoqué par tout le monde, du simple citoyen aux hauts responsables, les médias ne cessent d'en parler, surtout à la suite des scandales qui ont secoués la sphère politique, économique et financière, même les organismes internationaux se mette de la partie, la dénoncent et préconisent des mesures pour réduire les effets.

Conclusion

Le problème du blanchiment demeure un défi auquel les États doivent faire face à travers l'élaboration de luttes anti-blanchiment et des lois relatives à ces luttes et de contraintes qui pourraient aboutir à contrôler les flux d'argent ainsi que l'abolition du secret bancaire, afin de préserver la situation financière et amoindrir le taux de blanchiment des capitaux car de plus ce phénomène constitue une véritable menace pour les institutions financières puisque les organisations criminelles l'utilisent comme une plate-forme pour blanchir leurs fonds acquît illégalement.

L'ampleur de ces effets négatifs est toutefois difficile à établir étant donné qu'ils ne peuvent pas être mesurés avec précision, ni de manière générale pour la communauté internationale, ni spécifiquement pour un pays particulier

Chapitre 4

La lutte Anti-blanchiment au sein de AGB Banque

Introduction

Les banques sont unanimement considérées comme étant un mécanisme important pour l'écoulement des revenus de la criminalité. Les experts ont signalé plusieurs formes d'activités qui tendent à indiquer l'existence d'opérations de blanchiment d'argent dans le secteur bancaire.

« Algérie Gulf Bank » comme toutes les autres banques a mis en place les instruments et procédures adéquats qui lui permettent d'identifier les activités et les transactions inhabituelles. Et ce, conformément aux dispositions du règlement de la BA 05-05 du 15 décembre 2005 relatif à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et d'autres textes de loi afin de lutter contre le blanchiment d'argent.

Section 1 : Généralités sur la banque AGB (Algérie Gulf Bank)

Le stage que nous avons effectué au sein de l'établissement financier AGB nous n'a pas vraiment permis d'acquérir beaucoup d'informations concernant le sujet, nous avons pu avoir quelques mots clés et notions au sein de AGB et que nous allons développer à travers des ouvrages, des thèses mémoires et sites internet, et nous avons essayé de faire le maximum pour mieux cerner le thème au niveau de cette banque.

1. Présentation de la banque

AGB ou Algérie Golf Bank est une banque de droit algérien à vocation universelle qui a démarré en 2004, elle dispose de 60 agences réparties sur l'ensemble du territoire national.

Elle renforce année après année sa position, elle est l'une des trois principales banques privées en Algérie.

Les clients d'AGB sont de toutes catégories d'entreprises (Grandes, PME, PMI, TPE) ainsi que les particuliers et professionnels, AGB construit des processus aux meilleurs standards du marché et conçoit des solutions sur mesure afin d'accompagner ses clients dans la réussite de leurs projets.

Avec 930 collaborateurs, âgés en moyenne de 34 ans, AGB est l'une des leaders du marché des services électroniques, la première banque à avoir proposé des cartes internationales (Visa et MasterCard) sur le marché.

2. La présence de AGB sur le territoire national

- ✓ ***Direction centrale***

L'agence centrale de DELY BRAHIM représente la vitrine de notre banque vu l'importance de son portefeuille et le nombre de clients domiciliés.

- ✓ ***Directions régionales***

Les 60 agences sont regroupées sur quatre directions régionales pour décentraliser la gestion et fluidifier la circulation de l'information et la prise de décision.

- ✓ ***Les agences***

60 agences sur tout le territoire national confortent la stratégie de développement du réseau et de l'ambition de se rapprocher du client.

3. Organisation de AGB

Composé d'une direction générale et un conseil d'administration

3.1 Les valeur de AGB sont : le progrès, l'engagement, la constance, l'écoute et la reconnaissance.

3.2 L'ambition de AGB

Depuis la création de la banque, AGB a démontré sa solidité et sa capacité à évoluer, grâce à l'implication de son personnel et surtout grâce à la confiance que ses clients ont placé en elle.

Cette confiance n'a pas de prix, l'ambition et de la consolider à travers un plan stratégique ambitieux sur les années à venir afin de devenir la première banque en Algérie.

Cette grande ambition sera concrétisée à travers quatre priorités stratégiques :

- Arriver à un niveau « qualité d'excellence » pour les services de AGB
- Consolider la relation avec ses clients
- Etre au rendez-vous de la révolution digitale
- Elargir sa présence et se rapprocher de ses clients actuels et futurs

3.3 La vision de AGB

Etre la banque de référence en Algérie pour avoir su mériter la confiance de ses clients et être le partenaire dans leurs activités et projets.

La mission de AGB est d'être en permanence à l'écoute des entreprises et des particuliers et offrir la gamme de produits et services financiers les plus innovants possibles, tant conventionnels que conformes aux préceptes de la Charia.

3.4 Les actionnaires de AGB

- ✓ **La banque mère de AGB**

Le Groupe Burgan Bank appartenant au Holding Kuweit Projects Compagny (KIPCO), est considéré comme l'un des plus grands groupes bancaires régional à réseau. Il détient le plus grand réseau d'agences à travers, le Koweït, la Turquie, la Jordanie, l'Algérie, l'Irak, Tunisie, au Liban et la Palestine. Le groupe continue d'appliquer des solutions innovantes dans toutes les opérations en assurant que le rendement n'est pas seulement un objectif, mais un mode de vie, une culture et une croyance enseignée. La performance du Groupe reste solide, il a été élu « Meilleur groupe bancaire au Koweït », par World Finance, « Meilleur Banking Group MENAT » par ACQ, ainsi que « Meilleures relations avec les investisseurs dans le GCC ». Il lui a été également attribué comme prix « Meilleur Cash Management » par les banques d'Asie et Finance Magazine, et a été élu « Meilleur Domestic Retail Bank de l'année » par la même entité. Notre forte division « Gestion de Fortune », qui a récemment démarré ses bureaux internationaux a été décerné « Meilleure Gestion de Fortune au Koweït » pour la quatrième année consécutive par CFI Capital Finance International, ainsi que « L'Eurostar pour la qualité » par Business Initiative Directions.

- ✓ **Les actionnaires**

- **BRUGAN BANK**

L'actionnaire majoritaire, Burgan Bank possède 60% des actions d'AGB, Burgan Bank Créée en 1977, est la deuxième plus grande banque commerciale conventionnelle, et l'une des banques les plus diversifiées du Koweït. Connue pour sa forte position et offre distincte dans l'entreprise et banque privée, les institutions financières, ainsi qu'une clientèle de banque de détail en croissance constante.

- **TUNIS INTERNATIONAL BANK**

La TIB détient 30% des actions d'AGB. Créée en juin 1982, la TIB est la première banque commerciale établie en Tunisie en tant que société bancaire entièrement agréée, son excellente réputation revient à la haute qualité des produits et services qu'elle offre à sa clientèle. Aujourd'hui la TIB a pour ambition de jouer un rôle clé dans la promotion des affaires et des

partenariats entre les investisseurs du Golf et le Maghreb, des pays d'Europe occidentale et d'autres pays méditerranéens.

- **JORDAN KUWAIT BANK**

La JKB détient 10% de nos actions. Jordan Kuwait Bank, une société anonyme publique jordanienne, a été fondée en 1976 et est devenue avec succès un acteur majeur du système bancaire jordanien au cours des dernières années. La banque gère actuellement un réseau national de 62 succursales et bureaux répartis dans toute la Jordanie, ainsi que quatre succursales en Palestine et une succursale à Chypre.

Section 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent au sein de AGB

L'utilisation du système financier pour y faire transiter des fonds d'origine criminelle ou pour financer les activités terroristes, menace son intégrité, son bon fonctionnement, sa réputation et sa stabilité. La plupart des pays ont adoptés des normes légales et réglementaires afin d'une part d'interdire et de punir tout acte de blanchiment, et d'autre part d'imposer aux établissements bancaires des obligations fortes de contrôle et de vigilance.

Chaque banque est tenue dans le cadre de ses actions de contrôle, de veiller à la prise en charge des obligations règlementaires et professionnelles au niveau de ses structures opérationnelles.

L'activité des banques et des établissements financiers ne peut pas se développer sans outils informatiques, cela fait que ces établissements suivent de près l'évolution de l'informatique qui lui servent comme un outil de travail indispensable sur lequel doit se baser tout système d'information.

Le dispositif anti blanchiment est constitué d'un ensemble d'obligations d'ordre légales, réglementaires, opérationnels voir même déontologique. Il existe un bon nombre d'obligations qui veillent surtout l'efficacité et à la pérennité du dispositif mis en place.

Nous allons essayer dans de développer un peut les notions de base sur la lutte anti-blanchiment.

1. La connaissance du client

La sélection des clients à l'entrée en relation est un impératif majeur, non seulement au regard des lois qui répriment le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, mais aussi aux fins de prévenir d'autres risques, dont le risque de contrepartie ou de réputation.

Connaître son client « Know Your Costumer » « **KYC** »

- L'obtention d'informations précises sur l'origine des revenus et du patrimoine du client. Les chargés de clientèle ne doivent jamais hésiter à interroger leurs clients à ce sujet, les éléments de preuve de l'origine des fonds ou relatifs à la nature des activités du client doivent être conservés sous dossier ;
- L'analyse de la cohérence entre le patrimoine, les revenus et les activités du client d'une part, et ses opérations d'autre part. Cette analyse permet notamment d'alerter les autorités si des opérations réalisées par le client présentent des incohérences restées inexpliquées ;
- La perception et la certitude du bien-fondé économique des opérations initiées et réalisées par le client.
- Le respect des exigences de documentation d'un dossier client est nécessaire mais n'est pas suffisant. Le dossier d'entrée en relation avec un client doit faire l'objet d'une analyse critique.

Il faut pouvoir, en toutes circonstances, justifier vis-à-vis d'une autorité de contrôle et de régulation le comportement adopté ou l'opération réalisée.

1.1 L'entrée en relation

L'identification de toute nouvelle entrée en relation avec la clientèle est obligatoire. Elle se matérialise par le rassemblement d'informations concernant l'identité, l'adresse et la surface financière du client.

1.2 Le client une personne physique

Lors de la validation de l'identité personne physique les trois critères suivants doivent être respectés :

- L'agence doit obtenir un document original prouvant l'identité du demandeur. En principe, il doit s'agir d'un document émis par un organisme officiel et contenant les informations suivantes :

✓ Nom de famille et prénom ;
✓ Date et lieu de naissance ;
✓ Adresse.

Par ailleurs, le document doit être numéroté, lisible, une photo présentant une nette ressemblance avec la personne concernée, ainsi qu'un cachet officiel, il doit être signé par l'émetteur et le détenteur et en cours de validité.

- L'agence devra obtenir une preuve de lieu de résidence de demandeur.
- L'agence devra obtenir des informations précises concernant l'activité de demandeur ainsi que l'origine de la fortune de et/ou des revenus de celui-ci. Les justificatifs de revenus doivent être obtenue (pour les salariés, il faut exiger les derniers bulletins de paie).

1.3 La mise à jour des informations client

Les chargés de clientèle, en relation directe avec le client, doivent procéder à la mise à jour des informations dès qu'ils ont connaissance d'une modification de toute nature (changement de domicile, de statut familial, etc.).

A cadence régulière, et au moins une fois par an, les informations contenues dans le dossier client doivent être vérifiées et mises à jour lorsque nécessaire (pièce d'identité dont la validité est dépassée, changement d'adresse, etc.).

1.4 La conservation des documents du dossier client

En application de l'article 8 de l'ordonnance nº 12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant l'article 14 de la loi nº 05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la LBA/FT et l'article 8 du règlement de la Banque d'Algérie nº 12-03 du 28 novembre 2012, l'AGB veille à ce que les dossiers et les informations qu'il contient soient conservés de manière sécurisée et appropriée, en tenant en particulier compte des obligations légales de remise des pièces et de communication des informations en cas de sollicitation des autorités. Les modalités de conservation des documents doivent permettre également une réponse rapide et complète à toute demande d'information du régulateur.

AGB est tenue de conserver et de tenir à la disposition des autorités compétentes l'ensemble des documents et d'informations relatifs aux clients et aux opérations pendant une période bien définie.

2 L'analyse des opérations

La connaissance du client passe également par celle de son comportement bancaire et de ses habitudes. Les exploitants, à tous les niveaux, sont seuls en mesure d'apprécier au quotidien le

fonctionnement des comptes de clientèle dont ils assurent le suivi. A ce titre, ils doivent être en mesure de repérer d'éventuelles opérations sortant du cadre des habitudes de leurs clients (versement d'espèces important, transfert reçu ou émis vers l'étranger). Dans la mesure du possible, il convient d'obtenir du client des explications quant à l'origine et/ ou la destination des fonds.

2.1 Refus de l'anonymat total

Les personnels de l'AGB ne doivent pas autoriser l'ouverture ou le fonctionnement des comptes anonymes c'est-à-dire de compte où l'identité du propriétaire ou bénéficiaire n'est pas divulguée à l'agence. Ils ont l'obligation d'identifier les opérateurs pour l'ensemble de leurs opérations, y compris leurs souscriptions et remboursements de bons de caisse ou autres bons anonymes tels que les bons de trésor.

2.2 Le devoir de vigilance

Dans la pratique de sa profession, le banquier doit toujours garder un œil sur certaines opérations et y prêter une attention particulière. A cet effet, la réglementation détermine certaines opérations auxquelles les banques doivent prêter une attention particulière à savoir :

- ✓ Les opérations n'ayant aucune justification économique ou commerciale concrète ;
- ✓ Les opérations présentant des mouvements de capitaux démesurés par rapport au solde du compte ;
- ✓ Les opérations portant sur des montants notamment en liquide, sans relation avec les transactions habituelles du client ;
- ✓ Les opérations complexes, inhabituelles ou injustifiées ;
- ✓ Les opérations ne paraissant pas avoir d'objet licite ;
- ✓ Les opérations dépassant, le cas échéant, le seuil que la réglementation en vigueur a fixé ;
- ✓ Toute opération en espèces, portant échange de billets en quantité inhabituelle ;
- ✓ Les versements et retraits d'espèces fréquents ;
- ✓ L'utilisation des chèques de voyage pour des opérations de gros montants ;
- ✓ Les transferts internationaux, plus particulièrement ceux en provenance ou en destination de l'un des pays désignés comme non coopérants, dans les listes du GAFI

La classification LAB-LFT conduit à déterminer pour chaque client son profil de risque auquel sont associés des niveaux de diligences à respecter en matière de KYC et des opérations :

- ✓ Vigilances allégées pour les clients classifiés en risque Faible LAB-LFT ;
- ✓ Vigilances standardisées pour les clients classifiés en risque Standard LAB-LFT ;
- ✓ Vigilances renforcées pour les clients classifiés en risque Elevé LAB-LFT.

3 La déclaration de soupçon [71]

La banque, dans sa mission de lutte contre le blanchiment d'argent, est appelée à surveiller les mouvements de fonds relatifs aux comptes de ses clients. Elle doit aviser les organismes de lutte anti-blanchiment de tout mouvement douteux. Elle est appelée à soutenir les organismes anti-blanchiment en apportant les renseignements nécessaires sur des opérations douteuses, et en établissant la déclaration de soupçon le plus rapidement possible, De même, les obligations imposées aux banques de mettre sous séquestre les fonds du client suspect, et de s'abstenir d'exécuter toute opération réclamée par ce dernier dans l'attente de la décision de la commission spéciale d'investigation, développent le risque de rupture

3.1 L'obligation de déclaration de soupçons

Le règlement N°12-03 du 26 novembre 2012 modifiant et complétant la loi N° 05-01 du 06 février 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme fixe le cadre des obligations de déclaration à effectuer auprès d'un organe spécialisé, la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF), sous peine de sanctions disciplinaires. Doivent faire systématiquement l'objet d'une déclaration à la CTRF les opérations suivantes :

- ✓ Les opérations effectuées dans des conditions de complexité inhabituelle ou injustifiée, ou qui paraissent ne pas avoir de justification économique ou d'objet licite ;
- ✓ Les opérations qui portent sur des fonds paraissant provenir d'un crime ou d'un délit, notamment le crime organisé et le trafic illicite de stupéfiants ou qui semblent être destinés au financement du terrorisme ;
- ✓ Toute déclaration d'informations tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmer doit être faite sans délai à l'organe spécialisé.

Ces déclarations prennent la forme de déclarations de soupçons qui doivent intervenir dès l'apparition des soupçons concernant un client ou une ou plusieurs opérations et devant être consignées dans le registre que celles-ci aient été ou non exécutées. Ces déclarations doivent être transmises à la CTRF

[71] Documents de AGB

Chaque collaborateur de AGB doit être sensibilisé à la LAB-LFT afin de pouvoir examiner une opération, un dossier client/opération de manière critique et le cas échéant signaler un client/une opération atypique illogique ou anormal pour l'analyse et décision.

3.2 Le traitement de la déclaration de soupçon

La CTRF est chargée d'analyser et traiter les informations que lui communiquent les autorités habilitées et les déclarations de soupçon auxquelles sont assujetties les personnes et organismes relevant de l'obligation de déclaration. Les informations communiquées sont confidentielles, elles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi.

La CTRF accuse réception de la déclaration de soupçon. Elle collecte tous renseignements et indices permettant d'établir l'origine des fonds ou la nature réelle des opérations faisant l'objet de la déclaration et assure la transmission du dossier au procureur de la république compétente conformément à la loi, chaque fois que les faits déclarés sont susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

3.3 Conséquences juridiques de la déclaration de soupçon

- **La protection de déclarant**

  Aucune poursuite pour violation de secret bancaire ou professionnel ne peut être engagée contre les personnes ou les dirigeants et préposés assujettis à la déclaration de soupçon qui, de bonne foi, ont transmis les informations ou effectué les déclarations prévues par la loi. Cette exemption de responsabilité reste fondée même si les enquêtes n'ont donné lieu à aucune suite ou si les poursuites ont abouti à des décisions de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Sous cette condition, le secret professionnel est ainsi levé à l'égard de la CTRF.

- **Les sanctions prévues par la loi à l'égard des déclarants**

  La Loi interdit expressément les dirigeants et les agents des organismes financiers d'informer le client faisant l'objet d'une déclaration de l'existence de cette déclaration ou de lui communiquer des informations sur les suites qui lui sont réservées, sous peine de sanctions pénales.

Conclusion

Les blanchisseurs s'intéressent à tous les produits de la banque, qu'il s'agisse de produits simples et classiques ou d'autres plus élaborés, le choix des produits dépend de l'importance des montants d'argent sale à intégrer dans le système bancaire. Par ailleurs, la banque se doit d'avoir un outil efficace proposant une aide automatisée à la détection des comportements anormales des clients. La seule vigilance humaine n'est pas suffisante, il est nécessaire de recourir à des outils capables de :

- Détecter des typologies de comportements inhabituels, donc suspects, chez les clients
- Maintenir la connaissance du client « KYC » en s'assurant que le profil présenté par le client lors de l'entrée en relation n'a pas subi de modification significative de nature à engendrer le doute voire la suspicion.

A AGB, la connaissance du client, la méthode « KYC » est la plus importante dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

Conclusion générale

Le blanchiment d'argent est devenu l'un des problèmes qui constitue une menace pour l'intégrité des marchés, des professions et des sociétés, grâce à l'efficacité des réseaux de recyclage mis en place. Il a connu une évolution profonde en s'intégrant progressivement dans le système économique et financier international.

Face à la montée en puissance de ces organisations criminelles, les pays se sont donné un double objectif, celui de la lutte internationale et celui de la lutte nationale. Sur le plan international, plusieurs organismes spécialisés dans la lutte contre le blanchiment d'argent ont été créé, parmi ceux-ci le GAFI qui a formulé un ensemble de recommandations. Tous les pays se sont engagés à développer des dispositifs anti-blanchiments efficaces et harmonisés afin de lutter contre ces organisations criminelles. La forte mobilisation contre ce phénomène s'est accrue depuis les attentats du 11 septembre 2001. Il s'agit essentiellement d'améliorer la surveillance et la réglementation au niveau national, ainsi que l'information surtout au niveau internationale. L'Algérie malgré le système politique central s'est engagé à adopter des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent qui soient compatibles avec celles de la communauté internationale, a adopté des dispositions législatives et réglementaires en février 2005, par la promulgation de la loi 05-01 relative à la prévention et la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Parallèlement à cela, une cellule de traitement et de renseignement financière a été créé et plusieurs textes ont été proposés. Les principaux textes servant de cadre juridique au fonctionnement de la cellule en matière de prévention, et de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Pour veiller au respect de ces dispositifs légaux et réglementaires qui s'imposent aux établissements financiers, l'Algérie a mis en place des autorités de contrôle.

La commission bancaire effectue des contrôles à travers des enquêtes sur place par des inspecteurs de la banque d'Algérie et La CTRF qui se charge de recueillir, traiter, analyser et échanger avec les organismes étrangers des renseignements financiers dans le but de contribuer à la détection, la prévention et la dissuasion du recerclage de fonds issus de la criminalité et le financement des activités terroristes. Néanmoins, la lutte contre le blanchiment d'argent est un nouveau concept pour l'Algérie et que beaucoup reste à faire dans ce domaine. Dans la plupart des secteurs, c'est tout un nouveau système qu'il va falloir construire autour des nouveaux textes. La culture de contrôle doit être renforcée, spécialement dans le secteur financier et notamment bancaire.

Mais l'ampleur des zones d'ombres qui restent hors d'atteinte du dispositif actuel de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme nécessite une révision profonde des mécanismes bancaires et une surveillance intensifiée des banques et d'établissements financiers. En ce sens et afin de veiller au renforcement du dispositif national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les autorités algériennes devraient songer à un changement de fond dans ce domaine, qui se confortera par les éléments suivants :

- Combattre le secteur informel en luttant contre l'économie souterraine, notamment celle des devises, en durcissant les lois sur les transferts de devises à l'étranger ;
- Favoriser la coopération internationale en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme afin de bénéficier des expériences des autres pays ;
- Veiller à la collecte, l'analyse et la publication régulière d'informations sur le phénomène ;
- Inculquer la culture de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment au profit des entreprises et professions non financières ;
- Sensibiliser les banques au risque de blanchiment et à ses conséquences dévastatrices par des actions de formations permanentes ;
- Intensifier les contrôles des banques et durcir les sanctions des transgressions des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

Au niveau de AGB, et Afin de se prémunir contre le blanchiment de capitaux illicites et le financement du terrorisme, et participer au combat mené contre ces fléaux, Algérie Gulf Bank dispose des politiques, pratiques et procédures appropriées, notamment de critères stricts de connaissance de la clientèle et de ses opérations, de la détection et surveillance ainsi que de la déclaration de soupçons. Les avancées technologiques et le développement de nouvelles techniques de blanchiment ont forcé AGB à renforcer les mesures de surveillance des transactions.

Bibliographie

Références bibliographiques

Ouvrages :

- Broyer Philip, « L'argent sale dans les réseaux du blanchiment », 2000.
- Guillot et Jeans-Louis, « Le supçon en question : pour une lutte efficace contre le blanchiment », 2008.
- Jerez Olivier, « le Blanchiment d'argent », 2003.
- Vernier Eric, « Techniques de blanchiment et moyens de lutte », 2005.

Thèses et mémoires :

- AZI Naziha, Blanchiment d'argent : techniques et moyens de lutte, U niversité de Béjaia, 2017.
- KEMMOUN Zahia et SARAH El Kahina, Effet de blanchiment d'argent sur le système bancaire algérien, 2016.
- MEHDI Djazira, les instruments de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie, Université de Nice Sophia Antipolis, 2015
- NOUAR Mohammed, la place des banques dans le développement des standards internationaux et la lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie, Université d'Oran, 2014.
- REBIAI Zineb et SMAILI Hanane, la lutte contre le blanchiment d'argent, Université d'Oran, 2013

Revues :

- Rapport annuel du GAFI sur les typologies du blanchiment de capitaux, 1990-1991.
- Rapport du GAFI-XII sur les typologies du blanchiment de capitaux, 1996-1997.
- Rapport annuel du GAFI, 2011-2012.
- Rapport d'activités annuel de la CTRF, 2012
- Rapport d'activité annuel de la CTRF, 2015.
- Rapport d'activité annuel de la CTRF, janvier 2017.
- Rapport d'activité annuel de la CTRF, 2014.
- Rapport annuel de la Banque d'Algérie, 2015.
- Les quarante recommandations de GAFI, 2003.
- Rapport annuel de Groupe d'action financière du Moyen-Orient et de l'Afrique du nord (GAFIMOAN), 2012-2013.
- Rapport 1996- 1997 sur les typologies de blanchiment d'argent, GAFI, juin 1996.
- Rapport 1997- 1998 sur les typologies de blanchiment d'argent, GAFI, février 1997.
- Rapport 1998- 1999 sur les typologies de blanchiment d'argent, GAFI, février 1998.
- Rapport de l'OCDE : « Concurrence fiscale dommageable : un phénomène mondial », 1998.
- Rapport 1999-2000sur les typologies de blanchiment d'argent, GAFI, Paris 2000. –
- Rapport 2000- 2001 sur les typologies de blanchiment d'argent, GAFI, juin 2001.
- Rapport annuel 2002-2003, GAFI, juin 2003.
- Les quarante recommandations, GAFI, juin 2003.
- Rapport de OFDT, « le coût social des drogues en 2003 : les dépenses publiques dans le cadre de la lutte contre les drogues en France ».2003.

- Rapport sur les typologies de blanchiment de capitaux et du terrorisme, GAFI, 2003-2004.
- Rapport sur le secteur informel : illusions et réalité, Conseil National Economique et Social, Alger, 2004.
- Rapport de la première conférence des intellectuels africains et de la diaspora, octobre, 2004.
- Rapport de la première conférence des intellectuels africains et de la diaspora, octobre, 2004.
- Rapport annuel de la banque Société Générale Algérie, 2006-2010.
- Rapport d'information de l'assemblée nationale, 10 septembre 2009.
- Rapport du l'ONS «le secteur informel : illustration et réalité »,2009 .
- Rapport GUERONNIERE Henri, RICHARD Arnaud et WORMS Sébastien « l'affaire Madoff ». 2009. *
- Rapport d'activité de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier, septembre, 2010.
- Document d'orientation FAGI, « meilleurs pratiques internationales : détecter et empêcher le transport physique transfrontière illicite d'espèces et d'instruments au porteur négociables », paris, février 2010.

Les textes règlementaires :

- Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, nations unies 1999.
- Convention arabe pour la lutte contre le terrorisme du 1998.
- Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme adopté en 1999 à Alger.
- L'article 117 du l'ordonnance N°03-11 du 26 aout 2003, relative à la monnaie et au crédit.
- Nations Unies : « convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant », New York, 2004.
- Article 3 de la Convention de Vienne.
- Loi n°03-01 du 19 février 2003 sur la répression de l'infraction à législation et à la réglementation des charges et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger, journal Officiel De La République Algérienne N°12 du 23 février 2003, Alger, P14 à 16.
- Loi n° 04-15 du 10 novembre 2004 modifiant et complétant l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, journal Officiel De La République Algérienne N°71 du 10 novembre 2010, Alger, p4 à 7.
- Instruction de la banque Société Générale N°09-2005 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.
- Loi n°05-01 du 06 février 2005 portant prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, journal Officiel De La République Algérienne N°11du 9 février 200, Alger, p 3 à 18.

Sites webs :

- www.fatf-gafi.org/dataoecd/38/48/34030622.PDF.
- www.fatf-gafi.org/fr/.
- www.fatf-gafi.org/fr/pays/d-i/france/.
- www.esaamlg.org. –

- www.egmontgroup.org/files/library_egmont_docs/list_current_emgmont _membrs.pdf.
- www.bis.org/publ/bcbs85f.pdf.
- http://professionnels.lcl.fr/Divers/Lexique/Lexique/cheque-de-voyage-ou-travellercheque.html.
- www.unodc.org/pdf/convention_1988_fr.pdf.
- www.fmi.org

Articles de presse :

- Le Monde, Dossiers et Documents, n°174, février 1990.
- Le journal Express, le 24 janvier 2002.
- Nouvelle observateur : économie, 10 janvier 2002. - Le parisien, 12 février 2003.
- Le Journal expresse, 21 juillet 2006.
- Le figaro, 04 février 2008.
- Le Monde économie, 19/12/2008. - Le Figaro, 24/12/2008.
- Le journal Liberté, 16/02/2013

Annexes

ANNEXE 1

Déclaration de soupçon

Articles 15 à 20 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 Relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

1 - Le déclarant :

2 - Etablissement bancaire ou financier :

2.1 - Adresse :

2.2 Tél.

3 -Informations sur le compte, objet du soupçon, son titulaire et son signataire :

3.1 – N° et type de compte (Compte courant, compte de chèque, compte de dépôt, autres) :

3.2 - Date d'ouverture de compte :

3.3 - Agence :

3.4 - Adresse du titulaire et ou du signataire :

3.5 - Personne (s) physique (s) :

3.5.1 - Nom :

3.5.2 - Prénom :

3.5.3 - Date et lieu de naissance :

3.5.4 - Fils (fille) de :

3.5.5 - Et de :

3.5.6 : Pièce d'identité: (nature, n°, date et lieu d'établissement) :

3.6 - Personne (s) morale(s) :

3.6.1 - Dénomination (raison sociale) et siège social :

3.6.2 -Statut juridique et date d'établissement :

3.6.3 -Activité :

3.6.4 - NIS (numéro d'identification statistique) ou identifiant fiscal :

3.6.5 - Les associés :

3.6.5.1 - Identité des principaux associés :

3.6.5.2 -Nom :

3.6.5.3 -Prénom :

3.6.5.4 -Date et lieu de naissance :

3.6.5.5 - Fils (fille) de :

3.6.5.6- Et de :

3.6.5.7 - Profession :

3.6.5.8 -Adresse personnelle :

3.6.5.9 - Montant des parts sociales :

3.6.5.10 - Autres (s) information(s) s'il y a lieu :

3.6.6 - Le(s) gérant (s) :

3.6.6.1 -Identité :

3.6.6.2 -Nom :

3.6.6.3 -Prénom :

3.6.6.4 -Date et lieu de naissance :

3.6.6.5 -Fils (fille) de :

3.6.6.6 -Et de :

3.6.6.7 -Pièce d'identité : (nature, n°, date et lieu d'établissement) :

3.6.7 -Documents d'identification à l'ouverture du compte (nature, n°, date et lieu d'établissement) :

3.6.7.1 - Statuts :

3.6.7.2 - Registre de commerce :

3.6.7.3 - Numéro d'identification statistique :

3.6.7.4 - Autre(s):

Observations et commentaires

4 - Informations sur le client en cause :

4.1 - Type de client à :

4.1.1 - Client habituel:

4.1.2 - Client occasionnel :

4.1.3 – L'identité et la qualité des signataires habilités par délégation de pouvoir sur le compte :

4.2 - Nom :

4.3 - Prénom :

4.4- Date et lieu de naissance :

4.5- Fils (fille) de :

4.6 - Et de :

4.7- Profession :

4.8 - Pièce d'identité (Nature, n°, lieu et date d'établissement) :

Observations

5 Informations sur l. (les) opération(s), objet du soupçon :

5.1 Date ou période :

5.2 Type d'opération(s) :

5.3 Nombre d'opérations :

5.4 Montant global :

Description des opérations et rapports supposés entre les parties concernées

5.5 Nature des fonds, objet du soupçon :

5.6 Monnaie nationale :

5.7 Valeur mobilière :

5.8 Métaux précieux :

5.9 Autres :

Observations

6 - Indications détaillées sur l. (les) opération(s) objet du soupçon :

6.1 Opération(s) transfrontalière(s):

6.1.1 - Transfert :

6.1.2 - Rapatriement :

6.1.3 - Encaissement de chèque(s):

6.1.4 - Origine des fonds :

6.1.5 - Etablissement bancaire ou financier :

6.1.6 - Agence :

6.1.7 - Pays :

6.1.8 – N° de compte :

6.1.9 - Titulaire(s) du compte :

6.1.10 - Etablissement bancaire correspondant :

6.1.11 – N° du chèque:

6.1.12 - Date du chèque :

6.1.13 - Destination des fonds

6.2- Opération(s) domestique(s) :

6.2.1 - Versement en espèces :

6.2.2- Remise de chèque(s) :

6.2.3 - Etablissement bancaire :

6.2.4 - Agence :

6.2.5 – N° de compte :

6.2.6 - Titulaire(s) du compte :

6.2.7 - Etablissement intermédiaire :

6.2.8 – N° du chèque :

6.2.9 - Date du chèque :

Observations

7 - Les motifs du soupçon (cocher la réponse indiquée) :

7.1 - Identité du donneur d'ordre ou du mandataire:

7.2 - Identité du bénéficiaire :

7.3 - Origine des fonds:

7.4 - Destination :

7.5 - Aspect comportemental ou autres:

7.6 - Importance du montant de l'opération :

7.7 - Aspect inhabituel de l'opération :

7.8 - Complexité de l'opération :

7.9 Absence de justification économique :

7.10 - Non apparence de l'objet licite :

Observations sur l'objet du soupçon

8 Les antécédents du (des) mis en cause :

Renseignements

9 - Autres assujettis :

Avocats, notaires, commissaires-priseurs, experts-comptables, commissaires aux comptes, courtiers, commissionnaires en douane, agents de change, intermédiaires en opérations de bourse, agents immobiliers, entreprises d'affacturage ainsi que les marchands de pierres et métaux précieux, d'objets d'antiquité et d'oeuvres d'art.

9.1 Opérations relatives aux :

Dépôts, échanges, placements, conversions, autres mouvements de capitaux :

9.2 Informations concernant la relation d'affaires :

9.2.1 Lieu de la relation d'affaires :

9.2.2 Lieu de tenue de la comptabilité :

9.2.3 Conformité à la réglementation en vigueur :

9.2.4 Lieu de la vente, et de la déclaration de l'affaire :

9.2.5 Mode de paiement utilisé :

9.2.6 Cash :

9.2.7 Autres (indiquer les références) :

9.3 Informations concernant l'objet et la nature de l'opération :

Observations et remarques (comment s'est développé l'opération et motifs du soupçon) :

10 Conclusion et avis :

11 Identité, qualité et signature :

ANNEXE 2

Accusé de réception de la déclaration de soupçon

Article 20 (alinéa 4) de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Nous : .....

Membre du conseil de la CTRF accusons réception de la déclaration de soupçon :

- N**O** du émanant de la Mesures conservatoires décidées :

Signature

Résumé

Résumé

Le blanchiment d'argent a connu une croissance exponentielle ces dernières années, notamment avec les mouvements de la mondialisation, qui ont ouvert le champ à l'émergence des techniques et d'instruments nouveaux en assurant toujours un lendemain aux activités de blanchiment des produits de crimes.

Face à ce phénomène, une mobilisation internationale s'est imposée comme un axe majeur des politiques de régulation financière. De leur part, les autorités algériennes, ne sont pas restées à l'écart de cette lutte, et ont pris conscience de l'ampleur du fléau et de la nécessité d'en faire face.

Les mesures de protection liées à la connaissance de la clientèle dépassent le cadre d'une simple opération d'ouverture et de tenue de compte. Elles exigent de la part des banques un devoir de vigilance rigoureux à l'égard des comptes et opérations pouvant être à risques et une surveillance vigilante des activités et opérations pouvant être suspectes. Les banques sont tenues de disposer de systèmes permettant, pour tous les comptes, de déceler les activités ayant un caractère inhabituel ou suspect. Tous types d'opérations de nature à éveiller les soupçons doivent faire l'objet d'une déclaration de soupçon qui sera transmise à la cellule de traitement du renseignement financier.

Tables des matières

Remerciements

Dédicaces

Sommaire

Liste des abréviations

Introduction générale……01

Chapitre 1 : généralités et concepts sur le blanchiment d'argent……..…05

Section 1 : Historique, définition et sources du blanchiment d'argent…….06

1. Historique sur le blanchiment d'argent……....06

2. Définition du blanchiment d'argent…….07

3. Les sources du blanchiment d'argent……...08

3.1 Les catégories de l'argent noir……..…….09

3 .1.1 Evasion des capitaux……..09

3.1.2La fraude fiscale… .. ……..……..10

3.1.3 La corruption…….……..10

3.1.4 Les pots de vin……..……...10

3.1.5 L'extorsion des fonds……...11

3.1.6 Le détournement de fonds……11

3.1.7 Le financement du terrorisme……...11

3.2 Les catégories de l'argent sale…….……11

3.2.1La drogue……....…...12

3.2.2Les crimes organisés……..…12

3.3.3Le trafic des êtres humains ……...12

Section 2 : Les techniques, instruments du blanchiment d'argent et les transaction illégales en Algérie……...13

1 Les techniques du blanchiment d'argent…….....13

1.1 Les techniques artisanales……13

1.1.1 Les achats des objets de luxe……...13

1.1.2 Déclarer les faux gains de jeux……13

1.1.3 Mettre des œuvres d'arts aux enchères……13

1.1.4 Rater volontairement un envoie à l'étranger……...14

1.1.5 Transport de l'argent sale à l'étranger ……14
1.1.6 Rédiger des fausses factures……14
1.1.7 Utiliser les services d'une société d'assurance ……..14
1.1.8 Le schtoumpfage…….....14
1.1.9 Technique HAWALA…….....14
1.2 Les techniques financière et artisanales…….....15
2. Les instruments du blanchiment d'argent……....18
2.1 Le secret bancaire……..18
2 .2 Les paradis fiscaux……...19
2.3 Les sociétés écrans……....20
2.4 Les sociétés fantômes……....20
2.5 Les sociétés fictives ou de façade……..20
2.6 Les sociétés à domicile…….....20
2.7 Society For Worldwide Interbank Financial Telecommunication (SWIFT) …….21
2.8 Les holdings……21
3. Les transactions illégales et le financement du terrorisme en Algérie……..21
3.1 Les transactions illégales en Algérie……...22
3.1.1Les gages sur bijoux……..22
3.1.2 L'immobilier…….22
3.1.3 Comptes en devises……...23
3.1.4 Le secteur informel……24
3.2 Les sources du financement du terrorisme…..……..25
Chapitre 2 : Les moyens de lutte contre le blanchiment d'argent……29
Section 1 : Les moyens de lutte internationaux contre le blanchiment d'argent…..……30
1 Les organismes spécialisés……...30
1.1 Le Groupe d'action financière……...……....30
1.1.1 Les missions du GAFI……....…….31
1.1.2 Les travaux du GAFI……...……31
1.2 Les organismes régionaux de type GAFI……...……33
1.2.2 Groupe d'Action Financière des Caraïbes GAFIC……...……..34
1.2.3 Le Comité MONEYVAL……...…….34
1.2.4 Groupe Anti-blanchiment en Afrique Orientale et Australe (GABAOA) ...…….34

1.3 Le Groupe Egmont……...……..35
1.3.1 Création……35
1.3.2 L'évolution du Groupe EGMONT……...35
1.4 Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire……36
2. Les organismes de soutien……...……37
2.1 L'organisation des Nations Unies…….……..…37
2.1.1 La convention de Vienne…….……37
2.1.2 La Convention de Palerme…….…….38
2.1.3 La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.……...38
2.2 Le FMI et la Banque Mondiale…….…….39
2.2.1 Les procédures d'évaluation…….…..40
2.2.2 L'Assistance technique…….…..40
2.2.3 La surveillance……41
2.3 L'Association Internationale des services de Contrôle des Assurances……41
3. rôle des Etas et les obligations des banques……42
Section 2 : Les instruments nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent…….44
1. Les principales institutions de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie…….44
1.1 La Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF)……..44
1.2 Le Service Central des Investigations Criminelles (SCIC)……...46
1.3 Le département criminalité économique et financière de l'Institut National de Criminalistique et de Criminologie (INCC)……46
1.4 Les Groupes de Lutte contre la Criminalité EconomiqueFinancièr
et la Cybercriminalité…….....47
1.5 La Direction Générale de la Sûreté Nationale DGSN……...47
2. Les institutions de contrôle du secteur financier en Algérie……...47
2.1 La Banque d'Algérie…….47
2.2 Le Conseil de la Monnaie et du Crédit…….48
2.3 La Commission Bancaire…….49
2.4 L'Organe National de Prévention et de Lutte contre la Corruption ONPLC……...49
2.5 La Direction Générale du Contrôle Economique et de la Répression des……...50
3. Les instruments juridiques de lutte contre le blanchiment d'argent en Algérie…….50
3.1 La prévention du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme…….50
Chapitre 3 : Conséquences du blanchiment d'argent……..55

Section 1 : Les répercussions du blanchiment d'argent…….....55

1. Les répercussions économiques du blanchiment d'argent……..56

1.2 Les risques sur le développement économique ……56

1.3 La déstabilisation du secteur privé……57

1.4 Des pertes fiscales pour l'Etat……...57

1.5 Un risque pour les marchés naissants……58

1.6 La déstabilisation des institutions financières…….....58

2. Les répercussions sociales du blanchiment d'argent…….....59

2.1 Etude du cas de blanchiment d'argent……...60

2.2 L'affaire de Bernard Madoff……61

2.3 La fraude de Madoff…….....61

2.4 Les pertes causées par l'affaire Madoff……62

Section 2 : La gravité du crime de Blanchiment…….....63

1 L'enjeux de lutte et l'impact de lutte……...63

2. Les phases du blanchiment ……64

2.1Le placement……..65

2.2 L'empilement……65

2.3 L'intégration……..65

Chapitre 4 : généralités et lutte anti-blanchiment au sein de AGB…….

Section 1 : Généralités sur AGB……69

1. Présentation de la banque……69

2. La présence de AGB sur le territoire national ……70

3. Organisation de AGB……..70

3.1 Les valeur de AGB……70

3.2 L'ambition de AGB……..70

3.3 La vision de AGB……70

3.4 Les actionnaires de AGB……..71

Section 2 : La lutte contre le blanchiment d'argent au sein de AGB……...72

1 La connaissance du client……...72

1.1 L'entrée en relation ……..73

1.2 Le client une personne physique ……73

1.3 La mise à jour des informations client ……...…….74

1.4 La conservation des documents du dossier client……74

1.5 L’analyse des opérations …….74
1.6 Refus de l’anonymat total…….75
1.7 Le devoir de vigilance……..75
2 La déclaration de soupçon……76
2.1 L’obligation de déclaration de soupçons……..76
3.2 Le traitement de la déclaration de soupçonµ…….……...77
3.3 Conséquences juridiques de la déclaration de soupçon……....77
Conclusion générale…….80
Bibliographie…….83
Annexes……..…….....87
Tables des matières…….……..94
Résumé……...100